



ACFC/OP/IV(2017)005

**Quatrième Avis sur la Roumanie - adopté le 22 juin 2017
Rendu public le 16 février 2018**

Résumé

Les autorités roumaines encouragent le respect et la compréhension dans la société et les représentants de la plupart des minorités nationales font état d'une attitude globalement ouverte entre la majorité et les minorités. Les efforts déployés par les autorités pour promouvoir la culture et l'éducation des minorités, ainsi que les mesures particulières prises pour faciliter la représentation des minorités nationales au parlement sont largement reconnues et appréciées. La loi sur l'éducation reste le principal texte applicable à l'enseignement des et dans les langues des minorités nationales.

Il n'existe toujours pas de cadre juridique global et cohérent en matière de protection des droits des minorités et le projet de loi sur le statut des minorités nationales, soumis au parlement en 2006, n'a toujours pas été adopté. La législation en vigueur régissant différents aspects de la protection des minorités nationales est morcelée, fragmentaire, pleine de zones d'ombre et ouverte à des interprétations contradictoires. Il n'existe toujours pas de politique cohérente pour garantir l'accès aux droits des minorités et le respect des droits des personnes appartenant aux minorités nationales varie en fonction des conditions locales et de la bonne volonté des autorités municipales ou régionales.

La persistance d'attitudes négatives et de préjugés à l'égard des Roms et des sentiments anti-Hongrois est très préoccupante. Malgré la position ferme du Conseil national pour la lutte contre la discrimination, les décisions judiciaires et les déclarations des autorités, des incidents à caractère raciste sont toujours signalés.

La Stratégie révisée 2012-2020 pour l'intégration des citoyens roumains appartenant à la minorité rom, adoptée en 2015, fixe des objectifs dans les domaines essentiels de l'éducation, de l'emploi, de la santé et du logement, et traite aussi de la promotion et de la protection de la culture rom et de la participation des Roms à la vie publique et politique. Malheureusement,

elle n'identifie pas de sources de financement et ne prévoit pas de mécanismes permettant de garantir sa mise en œuvre non plus. Les Roms sont toujours victimes de discrimination en matière d'accès au logement, aux infrastructures, à l'emploi, aux soins de santé et à l'éducation. Les expulsions se poursuivent sans que des solutions de relogement convenables soient proposées. Les enfants roms rencontrent des difficultés pour accéder à l'éducation et sont très nombreux à sortir prématurément du système scolaire. D'après les informations communiquées, la ségrégation des enfants roms à l'école perdure, malgré l'objectif déclaré des autorités de l'éradiquer. Il convient de remédier de toute urgence à toutes les insuffisances constatées.

La loi électorale de 2015 prévoit l'élection au parlement, sur une base préférentielle, d'un représentant de chaque minorité nationale, mais ne crée pas de conditions favorables à une concurrence libre et équitable. La position quasi-monopolistique des organisations des minorités nationales qui participent aux activités du Conseil des minorités nationales concernant l'accès aux financements nuit au développement éventuel du pluralisme au sein de chaque communauté des minorités nationales.

Recommandations pour action immédiate :

- **adopter sans plus tarder et en concertation avec les représentants des minorités nationales un cadre juridique global et cohérent pour la protection des droits des minorités ; veiller dûment, lors de l'examen des projets de loi, à ne pas restreindre les droits et les libertés garantis par la Convention-cadre et garantir la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales aux discussions aux niveaux local et régional ;**
- **intensifier les efforts pour prévenir et combattre les inégalités et les discriminations subies par les Roms ; prendre de nouvelles mesures pour éliminer toutes les formes de ségrégation des enfants roms et d'autres formes de discrimination des enfants roms à l'école en vue de les intégrer pleinement dans l'enseignement ordinaire ; veiller à fournir sans délai des solutions de relogement convenable et sans ségrégation aux Roms qui vivent dans des habitations insalubres ;**
- **prendre sans tarder des mesures ciblées et efficaces pour prévenir les infractions à motivation raciste ou xénophobe, enquêter à leur sujet et poursuivre leurs auteurs ; enquêter sans tarder et de manière transparente sur toutes les allégations de comportements répréhensibles et abusifs de la police de façon à garantir la confiance de la population, y compris des Roms, dans l'impartialité et l'efficacité du mécanisme de plainte dans les affaires de ce type ; rejeter fermement et condamner toute utilisation de propos racistes, xénophobes et anti-Roms dans le discours politique et dans les médias ;**
- **réviser de toute urgence les dispositions légales et administratives sur les élections en vue de mettre en place les conditions d'une concurrence libre et équitable entre les différentes organisations représentant les minorités nationales dans le cadre du processus électoral ; revoir la procédure de désignation des membres des minorités nationales au Conseil des minorités nationales en vue de la rendre plus inclusive et véritablement représentative de la diversité au sein des minorités nationales.**

Table des matières

I. PRINCIPAUX CONSTATS	4
PROCÉDURE DE SUIVI.....	4
VUE D'ENSEMBLE DE LA SITUATION ACTUELLE	4
ÉVALUATION DES MESURES PRISES POUR APPLIQUER LES RECOMMANDATIONS POUR ACTION IMMÉDIATE	5
ÉVALUATION DES MESURES PRISES POUR APPLIQUER LES AUTRES RECOMMANDATIONS	6
II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE	8
ARTICLE 3 DE LA CONVENTION-CADRE	8
ARTICLE 4 DE LA CONVENTION-CADRE	11
ARTICLE 5 DE LA CONVENTION-CADRE	16
ARTICLE 6 DE LA CONVENTION-CADRE	19
ARTICLE 8 DE LA CONVENTION-CADRE	24
ARTICLE 9 DE LA CONVENTION-CADRE	25
ARTICLE 10 DE LA CONVENTION-CADRE	27
ARTICLE 11 DE LA CONVENTION-CADRE	30
ARTICLE 12 DE LA CONVENTION-CADRE	32
ARTICLE 13 DE LA CONVENTION-CADRE	35
ARTICLE 14 DE LA CONVENTION-CADRE	36
ARTICLE 15 DE LA CONVENTION-CADRE	39
ARTICLE 16 DE LA CONVENTION-CADRE	45
ARTICLES 17 ET 18 DE LA CONVENTION-CADRE	46
III. CONCLUSIONS	48
RECOMMANDATIONS POUR ACTION IMMÉDIATE	48
AUTRES RECOMMANDATIONS	49

I. Principaux constats

Procédure de suivi

1. Ce quatrième avis sur la mise en œuvre de la Convention-cadre par la Roumanie a été adopté conformément à l'article 26, paragraphe 1 de la Convention-cadre et à la règle 23 de la Résolution(97)10 du Comité des Ministres. Les constats reposent sur les informations figurant dans le quatrième rapport étatique soumis par les autorités le 1^{er} février 2016 et sur les informations écrites émanant d'autres sources, ainsi que sur les informations obtenues par le Comité consultatif auprès de sources gouvernementales et non gouvernementales au cours de la visite qu'il a effectuée du 3 au 7 avril 2017 à Bucarest, à Cluj-Napoca, à Suceava et à Constanța.

2. Le Comité consultatif regrette que le rapport étatique ait été soumis avec deux ans de retard. Il constate néanmoins avec satisfaction l'approche globalement constructive et coopérative de la procédure de suivi adoptée par les autorités et l'assistance considérable apportée avant, pendant et après la visite de quatrième cycle.

3. Le Comité consultatif constate cependant avec regret qu'aucun séminaire de suivi n'a été organisé en Roumanie à l'issue du dernier cycle de suivi. Un tel séminaire aurait pourtant été une bonne occasion de discuter de l'avis et des recommandations du Comité des Ministres, et sur un plan plus général, des faits nouveaux touchant les minorités nationales ainsi que des politiques mises en œuvre pour répondre à leurs préoccupations. De plus, le Comité consultatif regrette que son dernier avis et la Résolution du Comité des Ministres sur la Roumanie n'aient pas été traduits en roumain, ni dans les langues des minorités, ce qui limite leur diffusion au sein de la société. En 2017, les autorités ont traduit en roumain les quatre commentaires thématiques élaborés au fil des ans par le Comité consultatif, ce qui est très apprécié.

4. Le Comité consultatif se réjouit de poursuivre le dialogue avec les autorités roumaines, les représentants des minorités nationales et les autres acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la Convention-cadre. Il encourage vivement les autorités à publier le présent avis dès sa réception afin de promouvoir un processus transparent ouvert à tous les acteurs concernés. Il invite aussi les autorités à traduire le présent avis et la résolution à venir du Comité des Ministres en roumain et dans les langues des minorités et à en assurer une large diffusion auprès de l'ensemble des acteurs concernés. Il estime qu'un débat complémentaire passant en revue les observations et les recommandations figurant dans le présent avis serait particulièrement utile à toutes les parties prenantes.

Vue d'ensemble de la situation actuelle

5. Les autorités roumaines promeuvent le respect et la compréhension dans la société et les représentants de la plupart des minorités nationales font état d'une attitude globalement ouverte entre la majorité et les minorités. Les efforts déployés par les autorités pour promouvoir les cultures minoritaires et l'éducation ainsi que les mesures particulières prises pour faciliter la représentation des minorités nationales au parlement sont largement reconnus et appréciés. Toutefois, la persistance d'attitudes négatives et de préjugés envers les Roms et

des sentiments anti-Hongrois est très préoccupante. En particulier, le fait que certaines personnalités politiques continuent de tenir des propos pernicieux à l'encontre des Roms et des personnes appartenant à la minorité hongroise entretient des divisions qui empêchent de trouver des solutions aux problèmes de la société. De plus, le racisme et les sentiments anti-Hongrois restent un phénomène sous-jacent négatif lors des événements sportifs en Roumanie. Les autorités ont pris des mesures pour lutter contre le racisme, les préjugés et l'intolérance par différents moyens, notamment la révision du Code pénal et l'harmonisation de la législation anti-discrimination nationale avec la Directive du Conseil de l'Union européenne sur l'égalité de traitement sans distinction de race¹.

6. La Roumanie a poursuivi ses efforts de protection des minorités nationales depuis la ratification de la Convention-cadre. Il convient toutefois de noter qu'il n'existe toujours pas de cadre juridique global et cohérent de protection des droits des minorités et que le projet de loi sur le statut des minorités nationales n'a toujours pas été adopté et continue d'être discuté au parlement. Selon un grand nombre de représentants des minorités nationales, la législation existante régissant différents aspects de la protection des minorités nationales fait l'objet de dispositions éparses, ouvertes à des interprétations divergentes et parfois contradictoires, entravant alors l'accès des personnes appartenant aux minorités nationales à leurs droits. L'accès aux droits varie en fonction des conditions locales et de la bonne volonté des autorités municipales ou régionales.

7. La Stratégie révisée 2012-2020 pour l'intégration des citoyens roumains appartenant à la minorité rom, adoptée en 2015, va au-delà de la définition d'objectifs dans les domaines essentiels de l'éducation, de l'emploi, de la santé et du logement ; elle traite aussi de la promotion et de la protection de la culture rom et de la participation des Roms à la vie publique et politique. Elle s'accompagne de mesures spécifiques dans chaque grand domaine d'intervention. Malheureusement, elle n'identifie pas de sources de financement et ne prévoit pas de mécanismes permettant de garantir sa mise en œuvre au niveau local. Il est à noter que les mesures prises à ce jour pour mettre un terme à la ségrégation des enfants roms dans les écoles, améliorer les conditions de vie des Roms, réduire leur taux de chômage et changer l'attitude de la société à leur égard n'ont pas donné de résultats perceptibles.

Évaluation des mesures prises pour appliquer les recommandations pour action immédiate

8. Les autorités ont adopté en 2015 une stratégie nationale révisée pour l'intégration des Roms qui tient compte des recommandations de l'UE sur l'intégration des Roms. Il est cependant à noter que les Roms sont encore victimes de discrimination dans l'accès au logement, aux infrastructures, à l'emploi, aux soins de santé et à l'éducation. Les expulsions de Roms vulnérables se poursuivent sans que des solutions de relogement convenables soient proposées et sans que les personnes concernées soient consultées. Les personnes expulsées en 2010 du centre de Cluj-Napoca vers la zone industrielle de Pata Rât à proximité immédiate de la décharge de la ville y vivent encore dans les conditions les plus rudimentaires. Des expulsions analogues ont eu lieu à Baia Mare et à Eforie Sud. À Baia Mare, le mur édifié pour

¹ Directive 43/2000/CE du Conseil de l'UE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, disponible à l'adresse <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32000L0043>.

séparer les Roms du reste des habitants n'a toujours pas été démolie malgré la décision judiciaire qui qualifie sa construction d'acte de discrimination².

9. Aucune avancée n'a été constatée concernant l'adoption d'un cadre juridique global et cohérent en matière de protection des droits des minorités. La législation en vigueur régissant différents aspects de la protection des minorités nationales est morcelée, fragmentaire, pleine de zones d'ombre et ouverte à des interprétations contradictoires sur lesquelles la justice doit parfois se prononcer.

10. La loi électorale de 2015 contient, tout comme la précédente législation, des dispositions spécifiques sur des sièges réservés aux représentants des minorités nationales. Ces dispositions prévoient l'élection, sur une base préférentielle, d'un représentant de chaque minorité nationale représentée au Conseil des minorités nationales. Il convient toutefois de noter que les dispositions juridiques et administratives en vigueur sur les élections ne créent pas de conditions favorables à une concurrence libre et équitable entre les différentes organisations représentant les minorités nationales dans le cadre du processus électoral. De plus, l'appartenance au Conseil des minorités nationales étant subordonnée à la participation de l'organisation potentielle d'une minorité nationale aux élections législatives, ajoutée au fait que les autorités peuvent effectivement avoir une influence lorsqu'il s'agit de déterminer quelles organisations sont autorisées à participer à ces élections, l'organisation dont le représentant est élu joue un double rôle de représentation des minorités nationales devant les autorités et vice versa. La position quasi-monopolistique des organisations des minorités nationales qui participent aux activités du Conseil des minorités nationales concernant l'accès aux ressources décaissées par le Département des relations interethniques nuit au développement éventuel du pluralisme et de la créativité au sein de chaque communauté des minorités nationales.

11. La loi sur l'éducation reste la principale législation régissant l'enseignement des langues des minorités nationales et dans ces langues. Les conditions d'ouverture de classes dispensant un enseignement de la langue, de la littérature, de l'histoire, des traditions et de la religion d'une minorité nationale sont plus précises, et des programmes, notamment pour l'enseignement du roumain aux enfants en tant que deuxième ou troisième langue, sont progressivement mis en place dans les écoles. Malheureusement, les enfants appartenant à la population majoritaire n'acquièrent pas des connaissances suffisantes de la culture et de la perspective historique des minorités au cours de leur scolarité. L'histoire des minorités nationales n'est enseignée qu'en tant que matière facultative au cours de la 10^e année, et la fourniture de manuels appropriés pose problème.

Évaluation des mesures prises pour appliquer les autres recommandations

12. Certains développements encourageants sont apparus en matière de soutien aux groupes non inclus dans la protection de la Convention-cadre et ne participant pas aux activités du Conseil des minorités nationales. En particulier, il convient de noter que le ministère de la

² HCDH, *Cases of discriminatory practices related to housing, where the National Council for Combating Discrimination pronounced decisions*, disponible à l'adresse <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Housing/RightLife/RomaniaAnnex.docx>.

Culture et de l'Identité nationale soutient une plateforme d'apprentissage en ligne de la langue aroumaine, des cours d'aroumain et des manifestations culturelles visant à promouvoir le patrimoine culturel aroumain. Il y a lieu de saluer l'affirmation des autorités selon laquelle l'accès aux droits consacrés par la Convention-cadre s'applique aussi aux Hongrois Csangos.

13. Les autorités ont pris des mesures pour combattre l'intolérance, le racisme et la xénophobie. Le nouveau Code pénal, en vigueur depuis 2014, a établi une nouvelle définition de l'incitation à la haine ou à la discrimination et a étendu la motivation raciale comme circonstance aggravante à toutes les infractions pénales. La législation nationale anti-discrimination a été harmonisée en 2013 avec les dispositions de la Directive 2000/43/CE du Conseil de l'UE.

14. Malgré ces initiatives positives, la persistance de la xénophobie et de l'intolérance dirigées en particulier contre les Roms et l'opposition à la minorité hongroise sont largement reconnues. Globalement, il convient de saluer le fait que les partis politiques d'extrême droite n'obtiennent pas de bons résultats aux élections nationales. Cependant, les propos intolérants, qui se limitaient auparavant à ces partis, sont devenus courants au fil des ans et font désormais partie du langage politique habituel. Malheureusement, force est de constater que le fait de présenter une image stéréotypée et négative des Roms et le nationalisme exacerbé permettent d'obtenir des voix, en particulier au niveau local, et que même des organisations politiques plus respectables recourent à des arguments anti-Roms et anti-Hongrois.

15. Les chaînes de radio et de télévision publiques continuent de diffuser un large éventail de programmes pour ou sur les minorités nationales. Trois services dédiés à la programmation en hongrois, en allemand et dans les langues d'autres minorités produisent des programmes diffusés par toutes les chaînes de la société de la télévision publique roumaine (TVR) et la radio roumaine. Le processus de numérisation de la télévision et de la radio roumaines a considérablement progressé ces dernières années, plus de la moitié des foyers étaient passés au numérique à la fin de 2016. Des représentants des minorités nationales continuent de faire part de leur préoccupation concernant l'interruption par certaines chaînes câblées de la fourniture de l'accès à des chaînes produites dans les États voisins dans les langues de ces minorités et de l'accès à des programmes dans les langues des minorités nationales dans des zones non couvertes par le signal de producteurs de télévision régionale, comme c'est le cas des téléspectateurs des départements de Covasna, Harghita et Mureș, qui ne sont pas en mesure d'accéder aux programmes en hongrois produits par TVR Cluj-Napoca.

16. Les autorités ont pris des mesures pour empêcher et éliminer la ségrégation des enfants roms à l'école. Un suivi a été mis en place en vue de prévenir la ségrégation et de rendre compte des mesures prises. Malheureusement, la déségrégation est parfois menée très superficiellement, et il ressort des recherches qu'une certaine forme de ségrégation persiste dans beaucoup d'écoles du pays. La date limite prévue fin 2016 par la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms, à laquelle tous les comtés devaient avoir élaboré des plans de déségrégation et adopté une législation visant à renforcer les mesures en la matière, n'a pas été respectée. Les enfants roms ont encore du mal à avoir accès à l'éducation. D'après plusieurs études, 22 % des enfants roms en âge d'être scolarisés ne vont pas à l'école et les Roms représentent 70 % des abandons scolaires. Partant, 31 % des Roms se considèrent illettrés.

II. Constats article par article

Article 3 de la Convention-cadre

Champ d'application de la Convention-cadre

17. Le Comité consultatif note que la position générale des autorités roumaines au sujet du champ d'application personnel de la Convention-cadre n'a pas changé. Seules les minorités nationales dont les représentants ont été invitées à participer aux activités du Conseil des minorités nationales, créé en 1993³, bénéficient des mesures prises pour promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant aux minorités nationales. En vertu de l'article 56 (3) de la loi n° 208/2015 sur les élections du Sénat et de la Chambre des députés, ainsi que l'organisation et le fonctionnement de l'autorité électorale permanente, « Par minorité nationale, on entend l'appartenance ethnique représentée au Conseil des minorités nationales ».

18. Le Comité consultatif note qu'entre 2000, année où les Macédoniens et les Ruthènes ont été inclus dans le Conseil des minorités nationales, et 2016, la composition du Conseil n'a pas changé ; 19 organisations représentaient 20 minorités nationales : les Albanais, les Arméniens, les Bulgares, les Croates, les Allemands, les Grecs, les Hongrois, les Italiens, les juifs, les Polonais, les Roms, les Russes-Lipovènes, les Serbes, les Slovaques et les Tchèques⁴, les Tatars, les Turcs, les Ukrainiens, les Macédoniens et les Ruthènes. L'appartenance au Conseil des minorités nationales dépend directement de la participation aux élections législatives, car seules les organisations qui ont obtenu des sièges au parlement ont le droit d'être représentées. Étant donné qu'aucune organisation de la minorité nationale tatare n'a pris part aux dernières élections législatives, qui ont eu lieu en décembre 2016, le siège occupé au Conseil des minorités nationales par un représentant de cette minorité reste vacant (voir aussi l'article 15).

19. Le Comité consultatif note que les représentants de la communauté aroumaine et csango ont revendiqué une protection en tant que minorités nationales. Il relève que malgré les efforts soutenus des Aroumains ou des Csangos pour conserver leur identité et en dépit du nombre de personnes qui, en réponse à la question sur l'appartenance ethnique posée lors du recensement de 2011, se sont déclarées aroumaines ou csangos, les autorités centrales ne se sont pas penchées sur cette question depuis le premier cycle de suivi. Les Aroumains⁵ et les Hutsuls sont encore considérés respectivement comme des groupes « sous-ethniques » des groupes nationaux roumain ou ukrainien. Le Comité consultatif tient à rappeler que l'application des dispositions de la Convention-cadre à un groupe de personnes ne passe pas nécessairement par la reconnaissance officielle de ce groupe en tant que minorité nationale ou

³ Voir l'arrêté n° 137/1993 sur le fonctionnement du Conseil des minorités nationales tel que modifié par l'arrêté n° 220/1993 du 18 mai 1993, disponible à l'adresse <http://www.eui.eu/Projects/InternationalArtHeritageLaw/Documents/NationalLegislation/Romania/orderonthefunctioningofthecouncilforationalminorities.docx>.

⁴ Les personnes appartenant aux minorités nationales tchèque et slovaque sont représentées par une seule organisation.

⁵ Le nombre de personnes s'étant déclarées aroumaines n'a pas été publié à la suite du recensement de 2011. D'après le recensement de 2002, la Roumanie comptait 25 053 Aroumains et 1 334 Macédo-Roumains.

par l'existence d'un statut juridique spécifique en tant que groupe. Il souligne aussi que le droit de libre identification garanti par l'article 3 de la Convention-cadre est l'une des pierres angulaires des droits des minorités et que toute personne doit avoir le droit de se reconnaître librement comme membre d'un groupe spécifique, ou de choisir de ne pas le faire, considérant que « le choix de l'individu ne doit pas être arbitraire, mais doit être lié à des critères objectifs »⁶.

20. Le Comité consultatif prend note d'évolutions encourageantes telles que le soutien apporté par le ministère de la Culture et de l'Identité nationale à la plateforme d'apprentissage en ligne de la langue aroumaine, à des cours d'aroumain et à des événements culturels visant à promouvoir le patrimoine culturel aroumain, financés par le mécanisme financier de l'Espace économique européen (EEE) dans le cadre du projet Conservation et revitalisation du patrimoine culturel et naturel. Il prend également note de l'affirmation des autorités selon laquelle l'accès aux droits garantis par la Convention-cadre s'applique aussi aux Csangos⁷. Il constate toutefois avec regret que malgré ces affirmations et ces progrès, les discussions avec les représentants des communautés aroumaine et csango, menées depuis des années avec une intensité variable, n'ont pas abouti à des résultats concrets et que la situation de ces personnes n'a pas changé.

Recommandations

21. Le Comité consultatif demande aux autorités, en concertation avec les représentants des minorités nationales, de revoir les dispositions juridiques et les pratiques administratives régissant la représentation des minorités nationales au Conseil des minorités nationales en vue de remédier aux problèmes constatés, en particulier en ce qui concerne le lien entre la participation aux élections législatives et l'adhésion au Conseil.

22. Le Comité consultatif réitère sa recommandation de privilégier une approche ouverte du champ d'application personnel de la Convention-cadre. Il considère qu'il devrait être possible d'examiner, en concertation avec les personnes concernées, la possibilité d'y inclure, article par article, les personnes qui revendiquent une protection spécifique en tant que minorité nationale et qui appartiennent à des groupes qui ne bénéficient pas actuellement des droits prévus par la convention, s'agissant en particulier de leurs intérêts linguistiques et culturels.

Recensement

23. Le dernier recensement effectué en Roumanie date d'octobre 2011. Cependant, le questionnaire ne permettait pas aux personnes interrogées d'indiquer plus d'une appartenance ethnique ou plus d'une appartenance linguistique (langue maternelle). Il indiquait clairement que les personnes interrogées pouvaient exprimer librement leur opinion « sans contrainte » concernant les questions 23 (sur « l'appartenance ethnique ») et 24 (sur la « langue maternelle »), mais ne précisait pas qu'il était obligatoire de répondre à ces questions. De plus, les options proposées ne permettaient pas aux répondants d'indiquer plus d'une

⁶ Voir le 4e commentaire thématique du Comité consultatif sur le champ d'application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (2016), paragraphe 9 et paragraphe 28.

⁷ Voir rapport étatique, p. 15.

appartenance ethnique, ce qui est contraire aux recommandations de la Conférence des statisticiens européens pour les recensements de la population et des logements de 2010⁸.

24. Au cours du recensement, des informations sur l'appartenance ethnique ont été collectées au sujet de 18,8 millions de personnes (94,9 % de la population totale de « résidents habituels », d'après la Commission centrale de recensement de la population et des logements 2011)⁹. Les résultats définitifs du recensement de la population et des logements publiés le 4 juillet 2013¹⁰ étaient différents des résultats provisoires publiés le 2 février 2012¹¹. En particulier, une baisse considérable du nombre de personnes ayant déclaré appartenir à l'un des groupes ethniques moins nombreux, tel que les Albanais ou les Macédoniens, a entamé la confiance des personnes appartenant aux minorités nationales dans l'exactitude des chiffres. De plus, le Comité consultatif note que les personnes se déclarant aroumaines, valaques, macédo-roumaines et istro-roumaines ont été regroupées avec les personnes se déclarant d'appartenance ethnique roumaine.

25. Le Comité consultatif tient à souligner qu'il est indispensable de disposer d'informations fiables sur la composition ethnique de la population pour élaborer et mettre en œuvre des politiques et des mesures efficaces en matière de protection des minorités et pour contribuer à la conservation et à l'affirmation de leur identité. Toutefois, le recensement ne peut être considéré comme le seul indicateur pour déterminer leur nombre à ces fins. C'est tout particulièrement le cas dans le contexte de la Roumanie, où un certain nombre de droits dépendent des seuils établis sur la base du recensement (voir aussi les articles 10 et 11).

26. Le nombre de Roms ayant déclaré leur identité ethnique lors du recensement (621 600 personnes) est largement inférieur aux estimations avancées par les Roms eux-mêmes et par les organisations internationales, selon lesquelles ils seraient entre 1,8 et 2,5 millions¹². Dans ce contexte, le Comité consultatif prend note de l'enquête réalisée récemment par l'Institut national de recherche roumain sur les minorités nationales (ISPMN)

⁸ Recommandations de la Conférence des statisticiens européens pour les recensements de la population et des logements de 2010, préparées par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe en collaboration avec l'Office statistique des Communautés européennes (EUROSTAT), paragraphe 426 : « Les enquêtés doivent avoir toute latitude pour indiquer plusieurs affiliations ethniques ou une combinaison d'affiliations ethniques s'ils le souhaitent » ; paragraphe 431 : « Les questions se référeront généralement à une seule langue. Il est possible qu'il faille envisager plusieurs langues maternelles et langues principales pour les groupes minoritaires ».

⁹ Le nombre de personnes ayant déclaré appartenir à l'une des minorités nationales était le suivant : Hongrois – 1 238 000, Roms – 622 000, Ukrainiens – 51 000, Allemands – 36 000, Turcs - 28 000, Russes-Lipovènes – 24 000 et Tatars – 20 000. Les autres minorités nationales comptaient moins de 20 000 individus chacune.

¹⁰ Communiqué de presse n° 159 sur les résultats définitifs du recensement de la population et des logements 2011(caractéristiques démographiques de la population), publié le 4 juillet 2013, disponible à l'adresse http://www.insse.ro/cms/files/statistici/comunicate/RPL/RPL%20_rezultate%20definitive_e.pdf.

¹¹ Communiqué de presse sur les résultats provisoires du recensement de la population et des logements 2011, publié le 2 février 2012, disponible à l'adresse

<http://www.insse.ro/cms/files/statistici/comunicate/alte/2012/Comunicat%20DATE%20PROVIZORII%20RPL%20011e.pdf>.

¹² Par exemple, selon le *Minority Rights Group International*, la Commission européenne (2004) et le HCR (2004) estiment tous deux le nombre de Roms entre 1,8 et 2,5 millions. Voir aussi la page internet consultable (en anglais) à l'adresse <http://minorityrights.org/minorities/roma-14/>.

dirigé par le gouvernement¹³, qui a estimé le nombre de Roms à 1,2 million (environ 6,1 % de la population totale du pays)¹⁴.

Recommandations

27. Le Comité consultatif demande aux autorités de revoir avant le prochain recensement, et en étroite concertation avec les représentants des minorités, la méthodologie du recensement, la formulation des questions posées et les garanties pour des réponses volontaires et éclairées. Les personnes interrogées doivent pouvoir indiquer des appartenances multiples, conformément aux recommandations d'EUROSTAT. Le Comité consultatif encourage en outre les autorités à veiller à ce que des données qualitatives et quantitatives ventilées par sexe, âge et répartition géographique soient régulièrement disponibles en vue de l'élaboration de politiques et de mesures ciblées visant à promouvoir une égalité effective.

28. Le Comité consultatif encourage les autorités à mettre en place des mécanismes de collecte régulière d'informations récentes et fiables sur le nombre de personnes appartenant à des minorités nationales, et sur leur situation en termes d'accès aux droits et aux ressources. La collecte de données ethniques doit s'effectuer en étroite coopération avec des représentants de minorités nationales et en respectant pleinement les garanties prévues, notamment celles relatives aux normes internationales sur la protection des données personnelles.

Article 4 de la Convention-cadre

Évolutions juridiques et politiques concernant la législation sur les minorités nationales

29. Le Comité consultatif note avec inquiétude que l'adoption de la loi sur les minorités nationales n'a pas avancé, en dépit de son inclusion parmi les priorités législatives des gouvernements roumains successifs. Le projet de loi sur le statut des minorités nationales (projet de loi n° 502/2005) a été examiné par les législatures successives depuis 2005, sans perspective précise d'adoption. Depuis 2012, il ne figure pas au programme de travail du parlement, car il a été transmis au Comité des droits de l'homme, des cultes et des minorités nationales pour une analyse plus approfondie. Si le Comité consultatif estime qu'une législation sur les minorités n'est pas une condition préalable à la mise en œuvre de la Convention-cadre, qui peut aussi être garantie par divers textes législatifs ou directives administratives, il est préoccupé par l'absence de cadre juridique global et cohérent en matière de protection des droits des minorités en Roumanie.

30. Selon de nombreux interlocuteurs du Comité consultatif, la législation en vigueur régissant différents aspects de la protection des minorités nationales est morcelée, fragmentaire, pleine de zones d'ombre et ouverte à des interprétations contradictoires sur lesquelles la justice doit parfois se prononcer. Il n'existe toujours pas de politique cohérente concernant les minorités nationales aux niveaux de l'État et des collectivités locales et le

¹³ Rapport de recherche sur la cartographie des communautés roms en Roumanie, Institut de recherche roumain sur les minorités nationales (ISPMN), Cluj-Napoca, 2017, disponible (en roumain) à l'adresse www.ispmn.gov.ro/nodes/term/slug:studii-despre-romii-din-romania.

¹⁴ Rapport de recherche, note 13, p. 36.

respect des droits des personnes appartenant aux minorités nationales varie selon les conditions locales et la bonne volonté des autorités municipales et régionales. Les demandes des minorités nationales ne sont pas dûment examinées par les autorités à différents niveaux et les effets possibles de nouvelles lois sur l'accès aux droits des personnes appartenant aux minorités nationales ne sont pas suffisamment pris en considération (voir en particulier les articles 5 et 15).

Recommandation

31. Le Comité consultatif exhorte les autorités à adopter un cadre juridique global et cohérent en matière de protection des droits des minorités. Toute législation future concernant directement ou indirectement l'accès aux droits garantis par la Convention-cadre doit être analysée minutieusement en consultation avec les représentants des minorités nationales afin de veiller à ce que les intérêts des personnes appartenant à des minorités nationales soient dûment pris en compte.

Prévention et protection contre la discrimination

32. Le Conseil national pour la lutte contre la discrimination, établi en 2000, combat activement la discrimination, en engageant des procédures de sa propre initiative et en enquêtant sur des plaintes déposées par des citoyens et des personnes morales. Le principe du partage de la charge de la preuve devant les tribunaux et le Conseil national pour la lutte contre la discrimination a été renforcé en mars 2013 par une loi qui prévoit que le plaignant « devra exposer les faits » plutôt que de soumettre « une preuve conduisant à penser qu'il y a eu discrimination directe ou indirecte, et il appartiendra à la partie défenderesse de démontrer que ces faits ne constituent pas une discrimination »¹⁵. Le Comité consultatif note en outre que le montant des amendes imposables par le Conseil national pour la lutte contre la discrimination a considérablement augmenté, passant à 30 000 RON roumains¹⁶ si la victime est un particulier, et à 100 000 RON si la victime est un groupe ou une communauté¹⁷.

33. Le Conseil national pour la lutte contre la discrimination continue d'être soutenu par la population et de recevoir un nombre important de plaintes chaque année. Ces cinq dernières années, le nombre de plaintes individuelles a oscillé entre 752 (en 2015) et 858 (en 2013). En 2016, dernière année pour laquelle des chiffres sont disponibles, le Conseil national pour la lutte contre la discrimination a reçu 842 plaintes pour discrimination. Des allégations de discrimination fondée sur l'origine ethnique ont été avancées dans 81 plaintes, de discrimination fondée sur la langue dans 25 cas, et de discrimination raciale dans trois cas. Le Conseil national pour la lutte contre la discrimination a infligé 111 amendes, lancé 53 avertissements et formulé 44 recommandations¹⁸. Le Comité consultatif note qu'environ

¹⁵ Voir aussi Rapport de l'ECRI sur la Roumanie (quatrième cycle de monitoring), paragraphe 43, adopté le 19 mars 2014, doc. réf. : CRI(2014)19, disponible à l'adresse <https://www.coe.int/t/dghl/monitoring/ecri/Country-by-country/Romania/ROM-CbC-IV-2014-019-FRE.pdf>.

¹⁶ 1000 RON équivalent environ à 219 €.

¹⁷ *Report on Measures to Combat Discrimination (Directives 43/2000/CE et 78/2000/CE) Country Report 2013 Romania, Romanița Iordache*, p. 55, disponible à l'adresse www.refworld.org/pdfid/541acc0f4.pdf.

¹⁸ Voir le rapport d'activité du Conseil national pour la lutte contre la discrimination 2016, p. 11 et p. 20, disponible à

86 % des décisions du Conseil national pour la lutte contre la discrimination, qui ont été contestées en justice en 2016, ont été confirmées par des juridictions compétentes (telles que des cours d'appel et la Haute Cour de cassation et de justice). De plus, il est à noter que les tribunaux ont appelé le Conseil national pour la lutte contre la discrimination à formuler des avis d'experts devant eux dans près de 750 cas, dans lesquels une violation du principe de non-discrimination était invoquée. Malheureusement, le Conseil national pour la lutte contre la discrimination opère seulement depuis son siège à Bucarest, sans bénéficier d'un soutien régional qui lui permettrait d'avoir une plus grande capacité d'action dans le pays.

34. Le Comité consultatif note toutefois avec préoccupation que le financement du Conseil national pour la lutte contre la discrimination n'a pas augmenté depuis 2009, s'élevant à 5 941 000 RON en 2016. Compte tenu des financements limités provenant du budget de l'État, le Conseil national pour la lutte contre la discrimination a été contraint de s'appuyer sur un financement extrabudgétaire, provenant principalement de donateurs étrangers, pour les activités de sensibilisation et de formation qu'il a organisées en plus de ses activités principales. De plus, les contraintes financières l'ont empêché de recruter le personnel nécessaire à son fonctionnement. Sur les 89 postes qu'il compte, seuls 70 étaient financés en 2016, pourvus par 63 employés seulement à la fin de 2016.

35. Le Comité consultatif rappelle que l'Avocat du peuple (Médiateur) est chargé de recevoir les plaintes et de régler les litiges entre les particuliers et les organismes publics, et d'examiner les questions liées aux minorités nationales, à la justice et à la police, entre autres. Le titulaire du mandat peut aussi agir d'office. Le nombre de requêtes dont l'Avocat du peuple est saisi augmente régulièrement¹⁹. Le Comité consultatif observe que parmi ces requêtes, une faible proportion alléguent de violations des droits au motif de l'appartenance ethnique, avec seulement 31 requêtes enregistrées sous la rubrique « Égalité des chances pour les hommes et les femmes, les cultes religieux et les minorités nationales ». Le nombre peu élevé de requêtes confirme l'observation déjà formulée par le Comité consultatif lors de son précédent avis selon laquelle les minorités nationales n'ont pas suffisamment confiance dans l'institution du Médiateur pour qu'elle constitue un recours effectif dans les cas d'allégations de discrimination, en particulier concernant les minorités nationales et les Roms.

Recommandations

36. Le Comité consultatif appelle les autorités à continuer de soutenir le Conseil national pour la lutte contre la discrimination et l'Avocat du peuple, et à poursuivre la coopération avec ces institutions, afin de leur permettre de jouer effectivement leurs rôles respectifs.

37. Le Comité consultatif exhorte les autorités à doter le Conseil national pour la lutte contre la discrimination des moyens financiers et du personnel appropriés afin qu'il puisse s'acquitter de son mandat avec efficacité et en toute indépendance.

l'adresse http://api.components.ro/uploads/1d3a0bf8b95391b825aa56853282d5da/2017/04/Activity_Report_2016.

¹⁹ En 2009, le Bureau de l'Avocat du peuple a reçu 8295 requêtes, en 2014, leur nombre s'élevait à 10 346, en 2015 à 12 164, et en 2016, à 12 519. Voir le rapport annuel 2016 de l'Avocat du peuple, disponible (en roumain) à l'adresse http://www.avp.ro/rapoarte-anuale/raport_2016_avp.pdf.

Application aux Roms des principes d'égalité et de non-discrimination

38. L'Agence nationale pour les Roms est le principal organe chargé de promouvoir des mesures en faveur des Roms. Le Comité consultatif salue l'engagement déclaré des autorités à mettre en œuvre la Stratégie révisée 2012-2020 pour l'intégration des citoyens roumains appartenant à la communauté rom²⁰. Il note que la stratégie s'accompagne de mesures spécifiques dans chaque grand domaine d'intervention, à savoir l'éducation, l'emploi, la santé et le logement (voir aussi les articles 12 et 15) et aborde en plus d'autres questions, dont l'accès aux services sociaux et aux infrastructures, la culture et la discrimination.

39. Le Comité consultatif constate avec regret que, selon leur propre appréciation, les ONG roms n'ont pas été suffisamment consultées lors de la phase d'élaboration et que leurs commentaires et suggestions n'ont pas été pris en compte dans le document adopté. Les ONG roms dont les commentaires ont été ignorés ont néanmoins élaboré leur propre Vision stratégique pour l'intégration des Roms²¹. Tout en saluant les mesures mentionnées énoncées dans la stratégie, les représentants des Roms ont informé le Comité consultatif de leur appréhension quant à la mise en œuvre et aux mécanismes de suivi (concernant leur caractère formel et l'absence de mécanismes d'évaluation qualitative et le fait qu'ils ont été laissés à la discrétion de l'Agence nationale pour les Roms), et l'absence de sources identifiables de financement. Par ailleurs, dans son document d'évaluation sur les mesures effectives d'intégration des Roms dans les États membres 2016, la Commission européenne a noté plusieurs insuffisances, et notamment l'engagement politique et financier vague des autorités locales et nationales, la capacité institutionnelle et la viabilité limitées des projets au-delà des fonds structurels et d'investissement européens²². Le Comité consultatif estime que la tendance à trop s'appuyer sur les fonds européens met en péril la mise en œuvre de la stratégie et donne à tort l'impression que les questions relatives aux Roms ne relèvent pas de la responsabilité du gouvernement mais concernent l'UE. Il note avec regret que les facteurs susmentionnés remettent en cause les chances d'atteindre les objectifs de la stratégie. La Stratégie, telle qu'elle a été élaborée, témoigne d'une approche descendante qui ne reflète pas l'hétérogénéité des différents groupes roms en Roumanie ni les différents contextes locaux.

40. Les représentants roms continuent de signaler une discrimination continue dans l'accès à des logements sociaux convenables et des expulsions forcées. Une affaire tristement célèbre concerne l'expulsion en 2010 de quelque 350 Roms du centre de Cluj-Napoca vers la zone industrielle de Pata Rât à proximité immédiate de la décharge de la ville. Bien que le tribunal du département de Cluj-Napoca ait établi en janvier 2014 que l'expulsion était illégale et a ordonné aux autorités municipales d'indemniser les requérants et de leur fournir un logement

²⁰ La Stratégie gouvernementale 2012-2020 pour l'intégration des citoyens roumains appartenant à la communauté rom a été modifiée le 14 janvier 2015, et est disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/justice/discrimination/files/roma_romania_strategy_en.pdf.

²¹ Voir Romani CRISS (*Roma Center for Social Intervention and Studies*), *Brief Points on the Adoption of the Strategy for Roma Inclusion 2014-2020* (8 mars 2015).

²² *Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions, Effective Roma integration measures in the Member States 2016*, p. 78, disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/justice/discrimination/files/roma-report-2016_en.pdf.

décent²³, les Roms vivent encore à Pata Rât, sans électricité, dans des logements humides et surpeuplés, leur nombre ayant augmenté dans l'intervalle pour s'élever désormais à quelque 300 foyers (pas moins de 1156 personnes)²⁴. Le Comité consultatif note avec grande inquiétude que d'après les représentants locaux des Roms, une centaine d'enfants de Pata Rât sont déscolarisés. Les initiatives destinées à améliorer la situation des habitants de se sont principalement appuyées sur des ONG et sur des dons étrangers tels que les subventions norvégiennes accessibles dans le cadre du mécanisme financier de l'EEE pour 2009-2014, qui ont permis notamment la construction de 35 maisons dans diverses communautés voisines.

41. Dans d'autres cas non liés mais similaires, les autorités municipales de Baia Mare ont transféré près de 90 familles roms en 2012 dans une ancienne usine de charbon, et à Eforie Sud en 2013, 101 Roms, dont 55 enfants, se sont retrouvés sans abri, car leurs maisons avaient été rasées. L'expulsion d'Eforie Sud a été jugée illégale en juin 2016 par le tribunal du département de Constanța, qui a également ordonné à la municipalité de fournir des logements convenables aux victimes²⁵. Le Comité consultatif relève qu'à la fin de l'année 2016, la situation n'avait pas été résolue de manière satisfaisante²⁶. Par ailleurs, il a été informé de l'expulsion de 500 Roms dans le 5^e secteur de Bucarest et de 100 Roms dans le 3^e secteur de Bucarest en 2016. D'une façon générale, il n'existe pas de statistiques exactes sur le nombre de personnes expulsées. La loi roumaine n'impose pas d'obligation de consultation réelle avant une expulsion, et les autorités ne sont pas tenues de donner un préavis adéquat et raisonnable aux personnes qui vivent dans des campements informels avant de les expulser. La loi n° 114/1996 sur le logement n'impose pas expressément d'obligation de fournir une solution de relogement satisfaisante aux personnes expulsées²⁷. Le Comité consultatif note avec regret que le Médiateur n'assure pas de suivi d'office des expulsions dans le pays. Il remarque toutefois le projet de recherche mené par l'Institut roumain de recherche sur les minorités nationales (ISPMN) à Cluj-Napoca portant sur une cartographie des communautés roms en Roumanie²⁸ qui a tenté d'établir une estimation du nombre de personnes vulnérables menacées d'expulsion.

42. Le Conseil national pour la lutte contre la discrimination a établi dans sa décision de 2011 que la construction d'un mur à Baia Mare plus tôt cette année-là, pour séparer les Roms de la population majoritaire, constituait un acte de discrimination et a infligé une

²³ Amnesty International, *Romanian court victory: Forced eviction of Roma in Cluj-Napoca illegal*, disponible à l'adresse <https://www.amnesty.org/en/press-releases/2014/01/romanian-court-victory-forced-eviction-roma-cluj-napoca-illegal/>.

²⁴ *Coordinated interventions for combating marginalization and for inclusive development targeting inclusively but not exclusively the vulnerable Roma through de-segregation and resettlement of the Pata Rat Area using the leverage of EStF*, disponible à l'adresse <http://localdevelopmentforinclusion.org/assets/05-draft-outline-to-the-de-segregation-and-social-inclusion-action-plan-for-pata-rat-2014-2023.pdf>.

²⁵ *European Roma Rights Centre (ERRC), Municipality Ordered to Rehouse Roma Evicted from Eforie in 2013*, disponible à l'adresse <http://www.errc.org/article/municipality-ordered-to-rehouse-roma-evicted-from-eforie-in-2013/4487>.

²⁶ Amnesty International, *Annual report Romania 2016/2017*, disponible à l'adresse <https://www.amnesty.org/en/countries/europe-and-central-asia/romania/report-romania/>.

²⁷ *Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe following his visit to Romania, from 31 March to 4 April 2014*, p. 29, disponible à l'adresse <https://rm.coe.int/16806db83b>.

²⁸ ISPMN Rapport de recherche sur la cartographie des communautés roms en Roumanie.

amende de 6000 RON à la commune. Cette décision²⁹ a été confirmée par la Haute cour de cassation et de justice de Roumanie. L'imposition d'une amende n'a pas modifié la situation et le mur est encore là en 2017. Le maire de Baia Mare qui avait ordonné la construction du mur a été arrêté pour corruption en avril 2016, et bien qu'il soit toujours incarcéré, il a été réélu à son poste avec une majorité de 70 % lors des élections locales de 2016³⁰. Aussi incroyable que cela puisse paraître, la ville de Baia Mare est candidate au titre de capitale européenne de la culture en 2021³¹.

Recommandations

43. Le Comité consultatif recommande vivement aux autorités d'évaluer et de réexaminer régulièrement la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'intégration des Roms et les plans d'action connexes, en étroite concertation avec les représentants de cette communauté, en vue d'évaluer leur incidence dans la promotion de l'égalité pleine et effective des Roms et de les renforcer si nécessaire. Il exhorte aussi les autorités à tous les niveaux à prévoir rapidement des lignes budgétaires spécifiques pour la mise en œuvre des mesures d'intégration des Roms aux niveaux communal, départemental et national.

44. Le Comité consultatif demande aux autorités de revoir la loi sur le logement afin de mettre en place une obligation de fournir une solution de relogement aux personnes qui sont expulsées. Les autorités devraient veiller à ce que les Roms qui sont relogés après avoir vécu dans des habitations insalubres participent effectivement à tous les stades du processus et à ce qu'une solution de relogement convenable leur soit proposée sans tarder. Aucun relogement ne devrait entraîner la ségrégation des Roms par rapport au reste de la société. Une attention particulière doit être accordée aux familles avec enfants pour que ces relogements ne restreignent pas le droit d'accès des enfants à l'éducation.

45. Le Comité consultatif demande aux autorités de redoubler d'efforts pour prévenir et combattre les inégalités et les discriminations dont sont victimes les Roms. Les autorités doivent poursuivre leurs efforts, en particulier au niveau local, afin d'améliorer les possibilités d'emploi des Roms et de promouvoir leur intégration dans la société.

Article 5 de la Convention-cadre

Soutien public à la préservation des cultures des minorités nationales

46. Le Comité consultatif salue les efforts que les autorités déploient sans relâche pour soutenir les activités culturelles des minorités nationales. En 2017, 105 millions RON ont été distribués entre les organisations des minorités représentées au Conseil des minorités nationales, contre 73 millions RON en 2011. Les organisations représentant les minorités

²⁹ Voir décision du Conseil national pour la lutte contre la discrimination n° 439/15.11.2011.

³⁰ *Romania-Insider.com, Romania's local elections: Arrested city mayor reelected with 70% majority*, 6 juin 2016, disponible à l'adresse <https://www.romania-insider.com/romania-arrested-city-mayor-reelected-70-majority/>.

³¹ *Business Review, Why should Baia Mare be the European Capital of Culture*, 1^{er} juillet 2016, disponible à l'adresse <http://www.business-review.eu/news/why-should-baia-mare-be-the-european-capital-of-culture-interview-with-vlad-tausance-111243> ; et aussi le reportage de la BBC, *Roma families in Romania 'enclosed' by new wall*, disponible à l'adresse <http://www.bbc.com/news/av/world-europe-18723757/roma-families-in-romania-enclosed-by-new-wall>.

hongroise, allemande, rom et ukrainienne continuent de bénéficier de la majeure partie de ces fonds.

47. De plus, le Département des relations interethniques alloue chaque année un budget aux projets culturels, ouvert à toutes les organisations des minorités nationales, qu'elles soient ou non représentées au Conseil des minorités nationales. En 2017, ce financement s'élève à deux millions RON. Le Comité consultatif constate que le financement disponible dans le cadre de ce dispositif est très limité, par rapport aux financements versés aux organisations représentées au Conseil des minorités nationales et ne permet pas que des projets culturels soient élaborés par d'autres organisations des minorités nationales. Il contribue à la monopolisation des activités par les organisations représentées au Conseil des minorités nationales. De plus, toutes les organisations des minorités nationales peuvent demander des fonds alloués au soutien des projets culturels décaissés par le ministère de la Culture³², y compris ceux financés dans le cadre du programme de promotion de la diversité dans la culture et les arts au sein du patrimoine culturel européen établi en vertu du mécanisme financier de l'EEE³³.

48. Les fonds importants versés aux organisations participant aux activités du Conseil des minorités nationales leur permettent de développer des activités dans le domaine de la culture, et de l'éducation, et d'élaborer des publications périodiques dans les langues des minorités nationales et en roumain. Ils couvrent aussi les coûts liés à l'emploi du personnel nécessaire à la mise en œuvre des activités culturelles³⁴. Les financements fournis par les autorités centrales sont complétés au niveau local par des contributions en nature des autorités locales et régionales.

49. Le Centre national de la culture rom, mis en place en 2003 et subventionné par le ministère de la Culture, est une source d'informations inestimables sur l'histoire, les traditions et la culture des Roms, et centralise des projets culturels et de sensibilisation. Le Comité consultatif se félicite vivement de l'initiative visant à créer un Musée de la culture juive à Bucarest, à des fins similaires. Les projets culturels de toutes les minorités nationales se sont inscrits dans le cadre du programme portant sur le dialogue des civilisations et ont pris part à des expositions, des foires³⁵, des festivals et des ateliers variés.

50. Le Comité consultatif note que le système de financement, tel qu'il existe depuis dix ans, privilégie l'organisation de chaque minorité nationale ayant obtenu un siège au Conseil des minorités nationales et semble répondre de manière adéquate aux besoins des minorités moins nombreuses, pourtant aux dépens de l'uniformisation et la monopolisation des activités. Il se peut que ces considérations ne soient pas prioritaires pour les minorités nationales regroupant peu de membres et dont les capacités à mettre en œuvre des projets sont limitées. Le Comité consultatif remarque néanmoins l'apparition de points de vue divergents au sein des minorités nationales moins nombreuses et des signes de contestation du statu quo. Au sein des minorités nationales plus nombreuses, le problème de la monopolisation et de la

³² Le ministère de la Culture débloque ces fonds par l'intermédiaire de l'administration subordonnée du Fonds culturel national.

³³ Voir rapport étatique, p. 28.

³⁴ *ibid.*, annexe 10, pages 1 à 12.

³⁵ *ibid.*, p. 29.

centralisation des ressources et des décisions s'est aggravé et crée des tensions entre ces minorités nationales.

51. Dans les départements de Covasna et de Harghita, et dans une partie du département de Mureş, les personnes appartenant à la minorité nationale hongroise rencontrent des problèmes particuliers liés à la préservation de leur identité et de leur patrimoine culturel. En particulier, les autorités refusent catégoriquement toute référence au nom « Szeklerland », à ses symboles et ses traditions. Le Comité consultatif constate avec regret le refus des tribunaux d'enregistrer des associations, telles que *Pro Turismo Terrae Siculorum*, au motif que le « Szeklerland » n'est pas une unité administrative légalement reconnue. Il juge cela extrêmement surprenant étant donné que les organisations invoquant d'autres noms historiques tels que Bucovina ou Banat³⁶ ne se heurtent pas à ce genre d'obstacles.

52. Les autorités, alors qu'elles l'avaient initié en 2015, n'ont par la suite pas présenté la documentation requise pour la reconnaissance par l'Unesco en tant que patrimoine immatériel de l'humanité d'un pèlerinage annuel du dimanche de Pentecôte (*Whitsunday*) pratiqué par un très grand nombre de personnes appartenant à la minorité nationale hongroise à Şumuleu Ciuc dans le département d'Harghita. Le Comité consultatif juge cette situation regrettable.

Recommandations

53. Le Comité consultatif demande aux autorités de renforcer leurs efforts visant à fournir un soutien financier suffisant aux initiatives culturelles des minorités nationales, en particulier en le rendant plus accessible aux différentes organisations au sein de chaque communauté minoritaire.

54. Le Comité consultatif invite les autorités à prendre part activement au dialogue avec les représentants locaux de la minorité hongroise des départements de Covasna, de Harghita et de Mureş sur les mesures à prendre afin de conserver et de développer leur culture, et de préserver les éléments essentiels de leur identité, que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel.

Restitution des biens et avoirs

55. Le Comité consultatif note que la restitution des biens nationalisés au cours de la période communiste en Roumanie n'a pas été réglée de manière satisfaisante. Après l'arrêt pilote rendu le 12 octobre 2010 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Maria Atanasiu et autres c. Roumanie*, dans lequel la cour a demandé « l'adoption de mesures capables d'offrir un redressement adéquat à l'ensemble des personnes affectées par les lois de restitution », le Comité des Ministres a supervisé l'adoption de mesures générales qui régleraient systématiquement le problème de la restitution des biens. Certains progrès ont été

³⁶ Par exemple : *Asociația Probus* in Bucovina <http://www.probusinbucovina.ro/>, *Asociația Pentru Turism Bucovina* <http://www.bucovinaturism.ro/contact/>, *Asociația Civică Banat* <https://acb.org.ro/despre-noi/>.

accomplis avec l'adoption d'une loi réformant le mécanisme de réparation³⁷, entrée en vigueur le 20 mai 2013, et les règles d'application de la loi, entrées en vigueur le 29 juin 2013.

56. Le Comité consultatif observe en outre que selon les représentants de la minorité nationale hongroise, près de 4 500 bâtiments sur les 30 000 inscrits, constituant le patrimoine matériel de la Roumanie, sont liés à la minorité nationale hongroise. Malheureusement, un grand nombre de ces bâtiments sont en mauvais (voire très mauvais) état, sont laissés à l'abandon et n'ont pas été correctement sécurisés compte tenu de l'incertitude juridique qui entoure les droits de propriété. Des procédures judiciaires longues³⁸ et coûteuses³⁹ aggravent le problème et de nombreux bâtiments ont entre-temps été trop endommagés pour être réparés.

57. Dans l'une de ces longues procédures judiciaires concernant la bibliothèque Batthyaneum et l'Institut d'astronomie à Alba Iulia, la Cour européenne des droits de l'homme « [n'a décelé] aucune justification légitime pour l'inaction prolongée de l'État » et considéré que « l'incertitude affectant le requérant depuis 14 ans sur le statut juridique du patrimoine réclamé est d'autant plus difficile à comprendre au regard de l'importance culturelle et historique du patrimoine en question »⁴⁰.

Recommandation

58. Le Comité consultatif exhorte les autorités à traiter sans plus tarder les cas pendants concernant la restitution de biens.

Article 6 de la Convention-cadre

Tolérance et dialogue interculturel

59. Le Comité consultatif salue les efforts déployés par les autorités, y compris le Conseil national pour la lutte contre la discrimination et l'Avocat du peuple (Médiateur), visant à promouvoir la compréhension interethnique au sein de la société. La plupart des représentants des minorités nationales font état d'une attitude globalement respectueuse qui prévaut entre la population majoritaire et la plupart des groupes minoritaires et se félicitent du climat positif. Les efforts entrepris par les autorités afin de promouvoir les cultures minoritaires, l'éducation et les mesures particulières prises pour faciliter la représentation des minorités nationales au parlement (avec les possibilités offertes par une baisse du seuil électoral dans les élections des représentants des minorités nationales) sont largement reconnus et appréciés (voir aussi l'article 15). De manière générale, les représentants des minorités nationales estiment que les préjugés et les stéréotypes antisémites ne sont pas répandus dans la société.

³⁷ Loi n° 165/2013 sur les mesures visant à achever le processus d'indemnisation sous la forme de restitution en nature ou équivalente, dans le cas d'immeubles confisqués de manière abusive sous le régime communiste en Roumanie, adoptée par le parlement le 16 avril 2013 et entrée en vigueur le 20 mai 2013.

³⁸ Voir *Addendum to the Democratic Alliance of Hungarians in Romania (DAHR) Parallel Report*, p. 12, disponible à l'adresse http://rmdsz.ro/uploads/fileok/dok/addendum_parallelriport_2017_04_03.pdf.

³⁹ Les requérants demandant la restitution sont tenus de payer un droit de timbre équivalent à 10 % de la valeur estimée du bien.

⁴⁰ Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Archidiocèse catholique d'Alba Iulia c. Roumanie* (requête n° 33003/03).

60. Malgré ces efforts, il semblerait que la xénophobie et l'intolérance persistent, en particulier à l'égard des Roms, de même que l'hostilité envers la minorité hongroise. Le Comité consultatif note avec une vive préoccupation que malgré la position ferme du Conseil national pour la lutte contre la discrimination, les décisions judiciaires et les déclarations des autorités, les mesures visant à combattre les incidents à caractère raciste préconisées par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance⁴¹ n'ont pas permis de réduire le nombre d'actes xénophobes et racistes dans l'espace public.

61. De manière générale, il y a lieu de se féliciter que les partis politiques d'extrême droite ne parviennent pas à se présenter aux élections nationales. Toutefois, le Comité consultatif note avec préoccupation que les propos intolérants font depuis quelques années parties du langage politique habituel⁴². Fait alarmant, il est à noter que la représentation stéréotypée et négative des Roms et le nationalisme exacerbé constituent un moyen pour les partis politiques populistes d'obtenir des suffrages, et que même des organisations politiques plus respectables recourent à des arguments anti-Roms et anti-Hongrois. Le Comité consultatif juge cette évolution très préoccupante dans la mesure où, plutôt que de construire une société solidaire et tolérante, les hommes et les femmes politiques entretiennent des divisions qui empêchent de trouver des solutions aux problèmes. À plus long terme, la modification du seuil d'acceptabilité de ces propos peut donner lieu à l'émergence de mouvements politiques extrémistes xénophobes.

62. Le Comité consultatif note aussi avec une certaine inquiétude les informations persistantes selon lesquelles le racisme et les sentiments anti-Hongrois restent un phénomène sous-jacent négatif lors des événements sportifs en Roumanie. Malgré plusieurs campagnes telles que « Le racisme brise le match » (*Rasismul strică fotbalul*), la participation d'équipes de football roumaines à la campagne européenne « *Let's Kick Racism Out of the Stadiums* » et la répression annoncée par les autorités, le nombre de cas d'insultes à caractère raciste est alarmant⁴³. Ces comportements inacceptables ne se limitent pas aux stades de football ; ils ont aussi été constatés au cours d'autres manifestations sportives. Par exemple, lors d'un match contre le *BC Târgu Mureș*, les supporters de l'équipe de basket *CSU Atlasi Sibiu* ont déployé une banderole sur laquelle figuraient des injures sexuellement explicites adressées aux

⁴¹ Voir les Recommandations de politique générale (RPG) de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) n° 6 sur la lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'internet ; RPG n°12 sur la lutte contre le racisme et la discrimination dans le domaine du sport ; et RPG n° 15 sur la lutte contre le discours de haine.

⁴² Par exemple, lors d'un débat télévisé avant l'élection présidentielle de 2014, l'un des candidats a demandé à l'un des invités de ne pas parler « dans la langue des chevaux », faisant référence à la langue hongroise. Dans un autre incident, un conseiller local d'Alba Iulia a proposé de stériliser les femmes roms. Le groupe néofasciste NAT88 est allé jusqu'à proposer 300 RON aux femmes roms qui se feraient stériliser. Voir aussi *Romea.Cz, Romania: Police investigate group offering Romani women money for sterilization*, disponible à l'adresse <http://www.romea.cz/en/news/romania-police-investigate-group-offering-romani-women-money-for-sterilization>).

⁴³ Le dernier incident de ce type a été signalé le 27 mai 2017, date à laquelle un footballeur nigérian de l'équipe *CS Millenium Giarmata* de 3^e ligue a quitté le terrain pendant le match contre le *CS Performanta* à Ighiu à cause du comportement d'un supporter. Voir *Caz revoltător de rasism în fotbalul românesc: Un fotbalist nigerian a părăsit terenul în timpul meciului din cauza comportamentului suporterilor*, disponible (en roumain) à l'adresse <http://www.b1.ro/stiri/sport/caz-revoltator-de-rasism-in-fotbalul-romanesc-un-fotbalist-nigerian-a-parasit-terenul-in-timpul-meciului-din-cauza-comportamentului-suporterilor-186915.html>.

Hongrois de souche et ont chanté à plusieurs reprises « Faites sortir les Hongrois du pays »⁴⁴. Le Comité consultatif se réjouit qu'à la suite de cet incident, le Conseil national pour la lutte contre la discrimination ait pris des mesures et infligé des amendes au *CSU Atlassib Sibiu* et à la Fédération roumaine de basket⁴⁵.

63. Certaines décisions du Conseil national pour la lutte contre la discrimination ont fait l'objet d'un large débat dans les médias et dans la société, contribuant à une meilleure compréhension des problèmes de discrimination et de leurs effets préjudiciables sur l'ensemble de la société. Le Comité consultatif note en particulier les décisions prises par le Conseil national pour la lutte contre la discrimination en 2016 d'infliger des amendes aux commentateurs de *Radio Zu*, pour leurs « plaisanteries » racistes pendant le match de football entre la Roumanie et le Congo, qui « ont créé une atmosphère hostile, dégradante et humiliante pour les populations africaines » ; à un journal, pour la publication de publicités humiliantes et discriminatoires envers les Roms ; et à un hôpital de Cluj-Napoca, pour ne pas avoir communiqué aux parents d'une mineure le diagnostic dans une langue qu'ils maîtrisent. En 2016, la Haute Cour de cassation et de justice a également confirmé une décision du Conseil national pour la lutte contre la discrimination d'infliger une amende au Président de l'époque, Traian Băsescu, pour un discours dégradant portant atteinte à l'image des Roms.

64. Le Comité consultatif se félicite de constater que le Conseil national pour la lutte contre la discrimination et les tribunaux ont pris des mesures pour combattre le discours de haine sur internet. En février 2012, le Conseil national pour la lutte contre la discrimination a infligé une amende à un utilisateur de Facebook pour « propagande nationaliste, portant atteinte à la dignité humaine et créant une atmosphère dégradante, humiliante et offensive ». Cette décision a ensuite été confirmée en janvier 2013 par le tribunal du département de Târgu Mureş qui a jugé que :

L'utilisation du slogan « Arbeit macht frei » dans un espace public ou accessible au public, [...] engendre indubitablement une association avec des sentiments de mépris, de rejet, d'intolérance [...] [O]n ne peut considérer que la personne ayant posté ce message n'avait pas l'intention de porter atteinte à la dignité humaine dès lors que [...] l'usage de ce slogan [...] prouve son intolérance envers les droits civils des manifestants, avec pour conséquence de porter atteinte à leur dignité[...]. Le réseau social Facebook ne saurait être considéré comme équivalent, en termes de contrôle des messages envoyés, à une boîte email. Son profil personnel sur Facebook, bien qu'accessible uniquement à ses amis, et donc à un petit groupe de personnes, reste public, de sorte que n'importe quel « ami » peut diffuser l'information postée par le propriétaire de la page, possibilité dont le requérant avait connaissance.

Cette décision a également été confirmée par la Haute Cour de cassation et de justice en décembre 2014⁴⁶.

⁴⁴ Voir *NetRangers Against Intolerance, Annual Report On Hate Speech in Romania 2014 – 2015*, p. 23, disponible à l'adresse

<http://www.activewatch.ro/Assets/Upload/files/annual%20report%20on%20hate%20speech%20in%20romania%202014%202015.pdf>.

⁴⁵ Décision n° 719 du Conseil national pour la lutte contre la discrimination du 3 décembre 2014.

⁴⁶ Association pour la défense des droits de l'homme en Roumanie – Comité Helsinki, *Personal Facebook Pages Are Public Space in Romania*, disponible à l'adresse

<http://www.liberties.eu/en/news/romania-facebook-profiles-are-public-space>.

Recommandations

65. Le Comité consultatif appelle les autorités à intensifier les efforts visant à promouvoir le respect et la compréhension interculturelle entre les différents groupes de la société, notamment par des mesures globales qui ciblent la population majoritaire.

66. Le Comité consultatif exhorte les autorités à rejeter fermement et à condamner toute utilisation de propos racistes, xénophobes et anti-Roms dans le discours politique et dans les médias.

67. Les autorités devraient aussi lutter énergiquement contre les actes racistes et xénophobes commis avant, pendant et après des événements sportifs. Des mesures devraient être prises afin de sensibiliser le public au problème et d'encourager les professionnels du sport et les supporters à condamner les attitudes et les comportements racistes.

Lutte contre l'hostilité ou la violence à motivation ethnique ou raciale

68. Le nouveau Code pénal, entré en vigueur en 2014, a introduit une nouvelle définition de l'incitation à la haine ou à la discrimination à l'article 369 avec la suppression de la liste de motifs interdits et prévoit que « l'incitation publique, par quelque moyen que ce soit, à la haine ou à la discrimination envers une catégorie d'individus est punissable »⁴⁷. L'article 77 (h) du Code pénal⁴⁸ fait spécifiquement référence « à la race, la nationalité, l'appartenance ethnique et la langue » en tant que circonstances aggravantes que les juges sont tenus de prendre en considération lors de la détermination des peines. Le Comité consultatif salue l'extension de la motivation raciale en tant que circonstance aggravante pour couvrir toutes les infractions pénales en vertu du Code pénal.

69. En outre, il y a lieu de se féliciter des changements apportés en 2013 au décret n° 137/2000 en vue d'harmoniser la législation nationale anti-discrimination avec les dispositions de la Directive 43/2000/CE du Conseil de l'UE⁴⁹, par le transfert de la charge de la preuve et la limitation de la portée des exceptions qui ne devaient pas être considérées comme une discrimination⁵⁰. Enfin, il est à noter que la loi n° 217/2015 a porté modification du

⁴⁷ Code pénal de Roumanie (loi n° 286 du 17 juillet 2009 telle que modifiée par la loi n° 27/2012, la loi n° 63/2012 et la loi n° 187/2012, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2014), disponible à l'adresse www.legislationline.org/documents/section/criminal-codes/country/8 ; Article 369, « Incitation à la haine ou à la discrimination : l'incitation publique, par quelque moyen que ce soit, à la haine ou à la discrimination envers une catégorie d'individus est punissable d'une peine pouvant aller de 6 mois à 3 ans d'emprisonnement ou d'une amende ».

⁴⁸ Article 77, « Circonstances aggravantes » : « constituent des circonstances aggravantes : [...] (h) le fait que l'infraction a été commise pour des motifs liés à la race, à la nationalité, à l'appartenance ethnique, à la langue, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'opinion ou à l'appartenance politique, à la fortune, à l'origine sociale, à l'âge, au handicap, à la maladie chronique non contagieuse ou à l'infection par le VIH/Sida, ou pour d'autres raisons du même type, considérés par l'auteur de l'infraction comme engendrant l'infériorité d'un individu par rapport à d'autres ».

⁴⁹ Directive 43/2000/CE du Conseil de l'UE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.

⁵⁰ Les articles 9 et 13 (2) du décret n° 137/2000 prévoyant des exceptions ont été abrogés, car ils prévoyaient des exceptions.

Article 9 (abrogé) : « Les dispositions des articles 5 à 8 ne sauraient être interprétées comme restreignant le droit de l'employeur de refuser d'embaucher une personne qui ne satisferait pas aux exigences et aux normes usuelles dans ce domaine, dans la mesure où le refus n'est pas un acte de discrimination au titre du présent décret ».

décret gouvernemental d'urgence n° 31/2002 interdisant les organisations et les symboles à caractère fasciste, raciste ou xénophobe et le culte de personnes coupables de crimes contre la paix et l'humanité, souvent qualifiée de « loi anti-légionnaire ».

70. La police nationale a pris des mesures destinées à instaurer la confiance entre ses membres et les minorités. Les efforts entrepris afin de recruter des policiers de différentes origines ethniques, et notamment des Roms, sont salués. Dans ce contexte, le Comité consultatif constate avec regret que la pratique consistant à déplacer les policiers à travers le pays a des répercussions négatives sur les possibilités des personnes appartenant à des minorités nationales d'utiliser leurs langues dans les contacts avec la police. Le Comité consultatif rappelle dans ce contexte que la Roumanie, en ratifiant la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, s'est engagée à respecter une obligation de l'article 10(4)c concernant dix langues minoritaires, selon laquelle elle vise à garantir « la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée »⁵¹. Le ministère de l'Administration et de l'Intérieur, la police, le ministère public et le Conseil supérieur de la magistrature collectent tous des données sur les infractions motivées par la haine. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, la Roumanie fournit des informations sur les infractions motivées par la haine au Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH)⁵². Les statistiques de 2014 font état de 25 infractions motivées par la haine enregistrées par la police, dont 20 ont donné lieu à des poursuites. En 2015, on a enregistré 15 infractions de ce type et 24 poursuites.

71. Le Comité consultatif note que ces chiffres semblent relativement faibles, ne reflétant pas ceux indiqués par les médias et les rapports des ONG. Selon les interlocuteurs du Comité consultatif, ce constat s'expliquerait par le fait que les victimes d'infractions motivées par la haine, et notamment les Roms, sont très réticentes à s'adresser à la police, car elles ne sont pas certaines que leurs droits et leurs préoccupations seront dûment pris en compte et protégés. D'après les interlocuteurs du Comité consultatif, les abus policiers et le profilage ethnique ne sont pas rares, mais continuent de ne pas être signalés. Au cours de la période 2006-2015, l'ONG Centre rom d'intervention et d'études sociales (CRISS) aurait attesté

Article 13 (2) (abrogé) : « La disposition du paragraphe(1) ne saurait être interprétée comme restreignant le droit des autorités de mettre en œuvre les plans de rationalisation et d'utilisation des sols, dans la mesure où le transfert intervient conformément à la loi et où la mesure prise n'est pas déterminée par l'appartenance de la personne concernée ou du groupe de personnes concerné à une race, une nationalité, une origine ethnique, une religion, une catégorie sociale ou une catégorie défavorisée donnée, respectivement en raison de ses convictions, de son sexe ou de son orientation sexuelle ».

⁵¹ Voir les États parties à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et leurs langues régionales ou minoritaires, disponible à l'adresse <https://rm.coe.int/16806dc1e9>.

⁵² Les États participants de l'OSCE se sont engagés à : « nommer, s'ils ne l'ont pas déjà fait, une personne de contact nationale pour les infractions motivées par la haine, chargée de signaler périodiquement au BIDDH des informations et des statistiques fiables sur les infractions motivées par la haine », et de « collecter, de tenir et de rendre publiques des données et des statistiques fiables suffisamment détaillées sur les infractions motivées par la haine et les manifestations violentes d'intolérance, y compris le nombre de cas signalés aux forces de l'ordre, le nombre d'affaires ayant donné lieu à des poursuites et les peines imposées ». (Décision du Conseil ministériel n° 9/09), disponible à l'adresse <http://hatecrime.osce.org/what-do-we-know/our-mandate>, *OSCE ODIHR Hate Crime Reporting*, disponible à l'adresse <http://hatecrime.osce.org/romania>.

de 48 cas de brutalité policière envers des Roms⁵³, ayant entraîné sept décès et 186 cas de blessures, nécessitant au total 650 jours d'hospitalisation. Le CRISS affirme dans son rapport qu'il n'y a pas eu de condamnations au niveau national dans aucun des cas dans lesquels il est intervenu, en partie du fait des décisions prises par le ministère public de ne pas renvoyer les affaires devant les tribunaux⁵⁴. Le Comité consultatif relève qu'il n'y a pas eu de verdict définitif dans l'affaire de 2014 du policier George Stefan Isopsecu qui a été condamné en première instance par le tribunal de Bucarest à sept ans d'emprisonnement pour voies de fait qualifiées ayant entraîné la mort d'un Rom de 26 ans, Daniel Gabriel Dumitrache. L'affaire est dans l'attente de l'appel interjeté devant la Cour d'appel de Bucarest.

72. Par ailleurs, le Comité consultatif note un incendie criminel et des actes de violence collective contre des Roms à Gheorgheni, dans le département d'Harghita, qui se sont produits le 31 mars 2017, après un vol présumé par des enfants roms. D'après des témoins oculaires, dans cinq endroits, des familles roms auraient été traînées hors de leurs maisons et frappées pendant que leurs logements étaient incendiés. Le Comité consultatif est alarmé par la collusion présumée des autorités locales de Gheorgheni, qui auraient apparemment rejeté la responsabilité de l'incendie criminel sur « l'agression rom », et affirmé que l'incendie criminel « est une conséquence de la mendicité régulière locale des Roms, qui envoient leurs enfants voler, faisant même d'un centre commercial un "lieu de terreur" ».

Recommandations

73. Le Comité consultatif exhorte les autorités à veiller à ce que les actions engagées pour prévenir les infractions à motivation raciste ou xénophobe, enquêter à leur sujet et poursuivre leurs auteurs, soient menées avec plus de vigueur, de rapidité et d'efficacité, et à assurer un suivi permanent de ce phénomène dans la société.

74. Le Comité consultatif demande également aux autorités d'enquêter sans tarder et de manière transparente sur toutes les allégations de comportements répréhensibles et abusifs de la police de façon à garantir la confiance de la population, y compris des Roms, dans l'impartialité et l'efficacité du mécanisme de plainte dans les affaires de ce type.

75. Les autorités devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour mener une enquête sur les circonstances de l'incendie criminel de Gheorgheni et traduire en justice les auteurs.

Article 8 de la Convention-cadre

Droit de manifester sa religion ou sa conviction

76. Le Comité consultatif prend note des informations figurant dans le rapport étatique⁵⁵, selon lesquelles sur un total de 14 814 demandes de restitution soumises par le représentant des cultes religieux, 4 862⁵⁶ cas ont été résolus et 9 952 sont toujours pendants. En ce qui

⁵³ Romani CRISS, *Abuzul oficialilor responsabili cu aplicarea legii în comunitățile de romi din România*, disponible (en roumain) à l'adresse <http://drepturile-omului.info/wp-content/uploads/2015/06/Abuzul-oficialilor-responsabili-cu-aplicarea-legii-i-%CC%82n-comunita-%CC%86t-%CC%A6ile-de-romi.pdf>.

⁵⁴ *United States Department of State 2016 Country Reports on Human Rights Practices – Romania*, disponible à l'adresse <http://www.refworld.org/country,,,ROM,,58ec89dd13,0.html>.

⁵⁵ Chiffres fournis par l'Autorité nationale de restitution des biens à l'annexe 12 du rapport étatique.

⁵⁶ D'après les représentants de la minorité hongroise, jusqu'en mars 2017, sur un total de 14 814 demandes, 7712 cas ont été réglés.

concerne les demandes soumises par les communautés de personnes appartenant aux minorités nationales, au total, 2 155 demandes ont été soumises, dont 787 ont été réglées et 1 368 étaient encore pendantes. Il est à noter dans ce contexte que de nombreux biens religieux qui appartenaient à différentes églises orthodoxes autocéphales avant la seconde guerre mondiale restent sous l'autorité de l'Église orthodoxe roumaine conformément à son règlement qui prévoit que « l'Église orthodoxe roumaine est l'Église du peuple roumain et englobe tous les chrétiens orthodoxes en Roumanie et les chrétiens orthodoxes roumains à l'étranger »⁵⁷.

Recommandation

77. Le Comité consultatif invite les autorités à mener à bien sans plus tarder le processus de restitution des biens aux communautés religieuses.

Article 9 de la Convention-cadre

Accès aux médias des personnes appartenant aux minorités nationales

78. Le Comité consultatif observe que les chaînes de radio et de télévision continuent de diffuser un large éventail de programmes pour ou sur les minorités nationales. Trois services spécialisés dans la programmation en hongrois, en allemand et dans les langues d'autres minorités produisent des programmes diffusés par toutes les chaînes de la société de télévision publique roumaine (TVR). En particulier, la chaîne TVR3 couvre des thèmes concernant les communautés locales, est exclusivement produite par les studios régionaux de Cluj-Napoca, d'Iasi, de Timișoara, de Craiova, et de Târgu Mureș, et traite un large éventail de questions présentant un intérêt pour les minorités nationales et dans les langues de celles-ci. Le Comité consultatif remarque en outre qu'un représentant du Conseil des minorités nationales siège au Conseil national de l'audiovisuel.

79. Dans l'ensemble, les programmes en hongrois et en allemand représentent près de 3 % du contenu total diffusé sur la chaîne TVR1 et 12 % sur la chaîne TVR3. En particulier, les émissions de la télévision publique roumaine dans les langues des minorités nationales incluent six heures par semaine de programmes en hongrois⁵⁸. La télévision publique diffuse aussi (en moyenne) deux heures de programmes en allemand par semaine et moins souvent, des programmes en hébreu, en romani et en ukrainien.

80. La radio publique roumaine diffuse des programmes dans les langues des minorités nationales tant au niveau régional qu'au niveau national. Les émissions qui peuvent être reçues dans toute la Roumanie incluent plus de six heures par semaine en hongrois ainsi que six heures par semaine en allemand. Par ailleurs, les agences régionales de Radio Roumanie continuent de diffuser des programmes en arménien, en bulgare, en croate, en tchèque, en allemand, en grec, en hongrois, en italien, en romani, en russe, en tatar, en turc, en serbe, en

⁵⁷ Voir *Holy Synod of the Romanian Orthodox Church passes "Appeal to Romanian Dignity"*, disponible à l'adresse www.pravoslavie.ru/english/44746.htm.

⁵⁸ Ces programmes incluent : *Observator transilvan (Erdélyi Figyelő)*, *Puls Clubul Criticilor (Pulzus)*, *La Ceainărie (Teaház)*, *Pe aiese (Szine Java)*, *Cocktail de șlagăre (Slágerkoktél)*, *Masa rotunda (Törzsasztal)*, *Lumea creată (Teremtett Világ)*, *Atelier (Műtermemtés)*, *Limes*, *Patria spiritual (Haza a magasban)*, *Mortor ocular (Szemtanú)*, *Meleguri, savuri și oameni, Secvențe (Pergőpek)*.

slovaque et en ukrainien depuis Constanța, Cluj-Napoca, Iași, Reșița, Târgu Mureș et Timișoara. Le Comité consultatif constate également que *Radio România Târgu Mureș* diffuse chaque semaine deux heures d'émissions sur la communauté rom.

81. Le Comité consultatif relève cependant que les préoccupations concernant les horaires inadaptés auxquels sont diffusées les émissions dans les langues minoritaires sur la télévision publique, exprimées par les représentants des minorités nationales et constatées déjà dans le précédent avis, n'ont été traitées qu'en partie. Le programme le plus populaire en hongrois *Observator transilvan (Erdélyi Figyelő)* est par exemple diffusé la semaine entre 16 h 00 et 17 h 00, trop tôt dans la journée pour un grand nombre des téléspectateurs potentiels⁵⁹. De même, ce programme étant produit et diffusé par la chaîne régionale TVR à Cluj, il n'atteint pas les téléspectateurs qui vivent en dehors de la zone où est reçu le signal de Cluj. Le Comité consultatif remarque néanmoins que les programmes produits par la Société télévisuelle roumaine peuvent être regardés gratuitement en ligne.

82. Le Comité consultatif constate que le processus de numérisation de la télévision et de la radio roumaines a considérablement progressé ces dernières années. On estime qu'en 2016 plus de la moitié des foyers sont passés au numérique et regardent désormais la télévision numérique par câble ou par satellite⁶⁰. Le Comité consultatif note toutefois les préoccupations exprimées par certains représentants des minorités nationales concernant l'interruption par certaines chaînes câblées de la fourniture de l'accès à des chaînes produites dans les États voisins dans les langues de ces minorités. Si le problème semble venir du fait que les droits de licence payés par les diffuseurs dépendent de leur marché local, le Comité consultatif estime qu'il devrait être possible d'inclure, dans les licences de diffusion ou de rediffusion délivrés aux fournisseurs de services, une obligation (ou une mesure d'incitation) visant à inclure les émissions des chaînes dans les langues des minorités nationales.

83. Le Comité consultatif note que le Conseil des minorités nationales continue de financer des publications périodiques dans les langues de toutes les organisations des minorités nationales participant à ses activités. Le Département des relations interethniques alloue aussi des fonds à la publication de journaux locaux dans les langues minoritaires⁶¹.

84. Le Comité consultatif observe qu'un certain nombre d'initiatives locales visant à publier des journaux dans la langue d'une minorité nationale ont été entravées au titre de la protection contre la discrimination des locuteurs de roumain. En particulier, l'obligation imposée par le Conseil national pour la lutte contre la discrimination⁶² aux autorités locales de la municipalité de Borsec dans le département d'Harghita, dont la population majoritaire est affiliée à la minorité hongroise, d'assurer la traduction en roumain du mensuel local *Források* (Sources) publié en hongrois par une fondation en coopération et avec le soutien financier des autorités locales augmente considérablement le coût de la publication, la rend économiquement non viable et limite l'accès aux médias des personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif relève dans ce contexte la nécessité pour les

⁵⁹ Voir rapport étatique, annexe 16, p. 5.

⁶⁰ *Broadband TV News, Digital TV landmark for Romania*, 29 février 2016, disponible à l'adresse www.broadbandtvnews.com/2016/02/29/digital-tv-landmark-for-romania/.

⁶¹ Voir rapport étatique, annexe 15, p. 1.

⁶² Voir la décision n° 274 du 10 juin 2015 du Conseil national pour la lutte contre la discrimination.

autorités de maintenir le soutien aux organes de presse écrite dans les langues des minorités qui sont souvent non viables commercialement du fait de leur petite taille⁶³. Cependant, étant donné que les locuteurs du roumain se trouvent en situation minoritaire dans la commune de Borsec, les autorités locales devraient aussi viser à fournir des informations en roumain au niveau local.

Recommandations

85. Le Comité consultatif invite les autorités à envisager d'inclure des clauses dans les futures licences de diffusion ou de rediffusion délivrées aux fournisseurs de service qui développeraient l'offre de programmes dans les langues des minorités nationales, en particulier concernant les minorités nationales numériquement moins importantes qui ne bénéficient pas de contenus produits localement. Il les encourage en outre à prendre les mesures nécessaires pour offrir une couverture radiotélévisée suffisante à des heures convenables.

86. Il invite aussi les autorités à prendre toutes les mesures législatives et administratives nécessaires pour garantir aux journaux locaux la possibilité d'être publiés dans les langues des minorités nationales avec le soutien des autorités locales, sans entraver l'accès des locuteurs d'autres langues à l'information.

Article 10 de la Convention-cadre

Usage des langues minoritaires dans les relations avec les administrations locales

87. Le Comité consultatif rappelle que la Constitution de la Roumanie garantit le droit d'utiliser une langue minoritaire dans les rapports entre les personnes appartenant aux minorités nationales et « les autorités de l'administration publique locale et les services publics déconcentrés » dans les régions où habitent un nombre important de personnes appartenant à cette minorité nationale⁶⁴. La loi n° 215/2001 sur l'administration publique (dernière modification le 27 mars 2017) prévoit l'usage des langues minoritaires dans les unités administratives territoriales où une minorité représente au moins 20 % de la population, d'après le dernier recensement. La loi garantit, sous réserve d'atteindre le seuil fixé, le droit aux personnes appartenant à une minorité nationale de s'adresser aux autorités locales et aux employés des conseils locaux et départementaux dans une langue minoritaire, à l'écrit et à l'oral, et de recevoir une réponse à la fois en roumain et dans leur langue minoritaire⁶⁵. De plus, elle prévoit l'obligation pour les autorités publiques locales d'employer des personnes qui parlent couramment la langue minoritaire aux postes où elles sont en contact avec le public. Enfin, si la part d'une population minoritaire donnée descend sous le seuil de 20 % lors du

⁶³ Voir le 3e commentaire thématique du Comité consultatif sur les droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales en vertu de la Convention-cadre (2012), paragraphe 47, p. 17.

⁶⁴ D'après le système administratif roumain, les services publics nationales, tels que l'agence nationale de l'administration fiscale, l'agence nationale pour l'emploi, la caisse nationale des pensions publiques, l'autorité douanière nationale, l'agence nationale de santé publique, l'institut national de statistiques, la police roumaine, l'agence nationale de protection environnementale, l'administration roumaine des ponts et chaussées (A.R.R.), etc., fonctionnent au niveau du département par l'intermédiaire d'antennes fournissant des services « déconcentrés » à la population. Le texte de la loi est disponible (en roumain) à l'adresse <http://www.romaniaconsulting.ro/wp-content/uploads/2015/02/Adm-Pb-2014-11-04-ancro-ro-l-215-2001.pdf>.

⁶⁵ Voir article 90, paragraphe 2 de la loi n° 215/2001 sur l'administration publique.

recensement qui suit l'adoption de la loi n° 215/2001, l'article 131 de cette dernière prévoit le maintien du statu quo, tel qu'il existait d'après les résultats du recensement le plus favorable.

88. Le Comité consultatif note que malgré le fait que les dispositions législatives sur l'usage des langues minoritaires dans les relations avec les autorités locales sont entrées en vigueur il y a 15 ans il n'existe pas de traductions normalisées des formulaires administratifs et des autres documents imprimés dans les langues des minorités nationales. Les efforts déployés par l'Institut roumain de recherche sur les minorités nationales géré par l'État pour élaborer de tels documents, en particulier en version bilingue roumain-hongrois, sont très appréciés. Il est cependant à noter que ces formulaires sont donnés à titre indicatif et n'ont pas de caractère officiel pour les autorités concernées.

89. Le Comité consultatif note que sur les 3 181 communes que compte la Roumanie⁶⁶, les personnes appartenant à une minorité nationale constituent plus de 20 % des habitants de 488 d'entre elles⁶⁷ au total. Dans 325 de ces 488 communes, les personnes appartenant à la minorité nationale hongroise représentent plus de 20 % de la population. Dans 102 de ces communes (situées dans les départements d'Harghita et de Covasna), les personnes appartenant à la minorité nationale hongroise constituent la majorité. Le seuil de 20 % est aussi atteint dans 148 communes où résident des Roms, 16 où résident des personnes appartenant à la minorité nationale ukrainienne, huit peuplées de Russes-Lipovènes, cinq peuplées d'Allemands, quatre de Serbes, trois de Slovaques, deux par chacune des nationalités suivantes : tchèque, croate et turque, et enfin une par chacun des groupes minoritaires suivants : les Bulgares, les Grecs et les Polonais⁶⁸.

90. Le Comité consultatif constate avec regret que, dans la pratique, le droit d'utiliser sa langue minoritaire dans les relations avec les autorités locales n'est pas toujours respecté dans les unités administratives territoriales dans lesquelles le seuil est atteint. Une étude réalisée en 2016 par l'Alliance démocratique des Hongrois en Roumanie a établi que sur toutes les municipalités contactées, seules 130 avaient répondu sur la possibilité d'utiliser le hongrois dans les relations avec les administrations publiques concernées. Treize réponses étaient données exclusivement en roumain et 51 indiquaient qu'aucune décision normative adoptée par les conseils locaux n'était traduite en hongrois, tandis que 33 municipalités précisaient que l'ordre du jour des réunions n'était pas non plus traduit en hongrois.

91. Par ailleurs, bien que l'article 131 de la loi n° 215/2001 prévoie expressément que les dispositions de la loi restent en vigueur si la proportion d'une population minoritaire est inférieur au seuil fixé par la loi, les 15 unités territoriales où la proportion de personnes appartenant à la minorité hongroise est tombée sous le seuil de 20 %⁶⁹ entre les recensements

⁶⁶ Voir la base de données Eurostat des unités administratives locales, disponible à l'adresse <http://ec.europa.eu/eurostat/web/nuts/local-administrative-units>.

⁶⁷ Les données ont été collectées par l'Institut de recherche sur les minorités nationales de Cluj.

⁶⁸ La proportion à la fois de Hongrois et de Roms dépasse le seuil de 20 % dans 26 de ces communes et la proportion à la fois d'Hongrois et d'Allemands dépasse le seuil de 20 % dans quatre communes.

⁶⁹ Ces unités administratives sont : Rădești dans le département d'Alba ; Chișineu-Criș dans le département d'Arad ; Oșorhei dans le département de Bihor ; Reteag dans le département de Bistrița-Năsăud ; Budila et Rupea dans le département de Brașov ; Chinteni, Cătina, Cojocna et Florești dans le département de Cluj ; Baia Sprie dans le département de Maramureș ; Ardud dans le département de Satu Mare ; et Giera, Dumbrăvița et Uivar dans le département de Timiș, voir *Hungarian National Council of Transylvania and Szekler National Council Shadow*

de 2001 et 2011 ont presque cessé d'utiliser la langue hongroise dans les contacts avec l'administration publique locale et aucune d'entre elles ne traduit ses documents officiels ni ne publie de formulaires en hongrois.

92. Des conclusions similaires ont été tirées en 2012 par le Conseil national pour la lutte contre la discrimination, qui a analysé le respect de l'obligation de traduire les décisions et les communications d'intérêt public de plus de 60 institutions et autorités locales et de les publier sur leurs pages web. Le Conseil national pour la lutte contre la discrimination a considéré qu'aucune institution n'avait respecté l'obligation juridique de garantir l'égalité d'accès à l'information publique en hongrois pour les citoyens roumains appartenant à la minorité nationale hongroise⁷⁰.

93. Le Comité consultatif observe que la condition pour les personnes appartenant aux minorités nationales d'atteindre un seuil légal fixé pour déclencher l'accès à un certain nombre de droits n'est pas respectée dans un certain nombre de grandes communes, même si le nombre des personnes concernées est, selon toute vraisemblance, « substantiel », comme le précise l'article 10, paragraphe 2 de la Convention-cadre⁷¹. Des propositions ont été transmises au Comité consultatif : dans les communes où le nombre de citoyens appartenant à une minorité nationale atteint un certain seuil numérique, 5 000 personnes par exemple, les autorités locales et décentralisées devraient être tenues d'appliquer les mêmes dispositions que celles qui s'appliquent actuellement de manière contraignante aux collectivités où le seuil proportionnel est atteint. Dans ce contexte, le Comité consultatif rappelle qu'il a systématiquement recommandé d'adopter une approche souple et contextuelle des seuils numériques pour l'applicabilité des droits des minorités⁷².

94. Les efforts visant à employer des personnes parlant la langue minoritaire dans les communes où le seuil est atteint sont contrariés par les plaintes adressées à la justice. À plusieurs reprises, les tribunaux ont jugé que l'introduction de ce type de condition dans une offre d'emploi constituait un acte de discrimination. Par exemple, la Haute cour de cassation et

Report, p. 12, disponible à l'adresse http://www.emnt.org/admin/data/file/20170627/hnct-sznc-shadowreport_final.pdf.

⁷⁰ Le Conseil national pour la lutte contre la discrimination a jugé que l'absence de traduction en hongrois des pages web, qui contiennent des informations pouvant intéresser le public, constituait un acte de discrimination en vertu de l'article 2(1) de décret n° 137/2000, tel que révisé. Ces violations ont été établies concernant les préfectures des départements de Mureș, de Satu Mare, de Bihor et de Sălaj ; les conseils départementaux de Satu Mare, de Bihor et de Sălaj ; et les autorités publiques locales de Covasna, de Hăghig, de Toplița, de Gălăuțaș, de Tulgheș, de Voșlobeni, de Luduș, d'Adămuș, d'Albești, de Băgaciu, de Band, de Breaza, de Ceașu de Câmpie, de Cristești, de Gănești, de Livezeni, de Sâncraiu de Mureș, de Sânpaul, de Sărmașu, de Șincai, de Voivodeni, de Tășnad, d'Ardud, de Bogdand, de Botiz, de Căuaș, de Cehal, de Craidorolț, de Culciu, de Halmeu, de Micula, d'Odoreu, d'Orașu Nou, de Petrești, de Pir, de Săuca, d'Urziceni, de Vama, de Viile Satu Mare, de Marghita, d'Abrămuș, Balc, de Borș, de Chislaz, de Curtiușeni, de Finiș, de Tileagd, de Cehu Silvaniei, de Șimleu Silvaniei, d'Almașu, de Benesat, de Crasna, de Crișeni et de Fildu de Jos, voir *Democratic Alliance of Hungarians in Romania (DAHR) Parallel Report*, pages 46 et 47, disponible à l'adresse http://www.dahr.ro/uploads/fileok/dok/report_kk_05_04_EN-1.pdf.

⁷¹ Par exemple, 15 396 habitants de la commune d'Arad, soit 9,7 % de sa population totale, ont déclaré appartenir à la minorité hongroise lors du dernier recensement. L'absence d'accès aux droits des minorités par un si grand groupe de personnes est perçue par beaucoup de représentants de la minorité nationale hongroise comme une grave lacune de la législation en vigueur.

⁷² Voir le 4e commentaire thématique du Comité consultatif (2016), paragraphe 80, p. 34.

de justice⁷³ a jugé que la condition de parler le hongrois avec un niveau moyen dans une description de poste de secrétaire général dans une mairie de village où 70 % des habitants sont des citoyens roumains appartenant à la minorité hongroise était discriminatoire. Le Comité consultatif note dans ce contexte que la loi n° 215/2001 sur l'administration publique contraint les autorités publiques locales, dans les communes où le seuil est atteint, de recruter des agents qui parlent couramment la langue minoritaire à des postes où ils sont en contact avec le public (voir aussi paragraphe 87).

95. Enfin, le Comité consultatif note avec préoccupation des cas dans lesquels des initiatives législatives visent à porter atteinte au droit d'utiliser les langues minoritaires en public. Parmi ces initiatives figurent une proposition de loi soumise à la Chambre des députés en février 2016 en faveur de l'interdiction de l'usage des langues des minorités nationales à la fois dans les institutions publiques et lors des réunions des conseils locaux et départementaux ; et une proposition de « loi sur la loyauté envers l'État roumain », qui sanctionnerait les personnes qui parlent des langues autres que le roumain au sein des institutions publiques. Ces initiatives n'ont pas été soutenues par le gouvernement ni au sein du parlement. Le Comité consultatif reconnaît que la protection de la langue d'État est, en soi, un objectif légitime. Il observe cependant que les autorités devraient s'efforcer de trouver un équilibre entre la protection de la langue d'État et les droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales. En particulier, des mesures d'encouragement et d'incitation devraient être préférées à n'importe quelle forme de contrainte⁷⁴.

Recommandations

96. Le Comité consultatif appelle de nouveau les autorités à veiller à ce que les dispositions juridiques relatives à l'usage des langues minoritaires dans les relations avec l'administration locale soient pleinement appliquées.

97. Le Comité consultatif invite les autorités à envisager, en concertation avec les représentants des minorités nationales, l'adoption de mesures souples propres à faciliter l'usage des langues minoritaires dans les relations avec les administrations locales des communes où les personnes appartenant aux minorités nationales vivent en nombre substantiel, comme le préconise l'article 10(2) de la Convention-cadre.

98. Les autorités devraient prendre des mesures pour faciliter l'usage des langues minoritaires dans les relations avec les administrations en élaborant des formulaires administratifs certifiés normalisés bilingues, à la fois en version papier et en ligne.

Article 11 de la Convention-cadre

Usage des langues minoritaires pour les indications topographiques

99. La situation concernant le cadre législatif régissant l'affichage des indications topographiques dans les langues minoritaires n'a pas changé depuis l'adoption du dernier avis du Comité consultatif. Le Comité consultatif rappelle que l'exercice du droit de mettre en place des inscriptions et des indications topographiques bilingues est subordonné au nombre de

⁷³ Décision n° 6324 du 25 septembre 2013.

⁷⁴ Voir le 3e commentaire thématique du Comité consultatif (2012), paragraphe 53, p. 19.

personnes appartenant à la minorité nationale, qui doit être supérieur ou égal à 20 % de la population de la commune. Il note que l'article 76(4) de la loi n° 215/2001 renvoie à l'inscription des noms des communes et des institutions, mais n'impose pas explicitement l'affichage bilingue des noms de rue.

100. Le Comité consultatif constate avec regret que le rapport étatique ne donne pas de chiffres détaillés sur le nombre de communes qui appliquent les dispositions légales et mettent en place des indications bilingues. Il salue néanmoins les informations figurant dans le rapport étatique sur le nombre de communes dans lesquelles les panneaux bilingues ou multilingues ont été conservés même si le pourcentage de la population minoritaire est passé en-dessous du seuil de 20%. Ces panneaux bilingues demeurent dans les départements de Bacau, d'Arad, de Constanța et de Times⁷⁵. Dans ce contexte globalement positif, il convient de noter que dans certains cas, à Tigmandru (dans le département de Mureș) et à Tulgheș (dans le département d'Harghita) par exemple, les indications topographiques bilingues ont été enlevées et remplacées par des panneaux en roumain uniquement. Le Comité consultatif juge cette pratique regrettable et contraire à l'esprit de la Convention-cadre.

101. Le Comité consultatif relève en outre que dans plusieurs communes comptant un nombre important de personnes appartenant à la minorité hongroise (et où le seuil de 20 % est atteint), telles que Satu Mare, Carei, Oradea et Tășnad⁷⁶, les indications de noms de rue sont encore monolingues (en roumain uniquement) ou, comme dans le cas de Târgu Mureș, partiellement traduites en hongrois avec l'ajout des termes « rue » et « place » en hongrois sur des plaques indiquant les noms de rue en roumain. Le Comité consultatif constate que le Conseil national pour la lutte contre la discrimination a considéré en 2014 que ces transcriptions partielles constituaient une discrimination. Cette décision a ensuite été annulée par la Cour d'appel et un pourvoi près la Haute cour de cassation et de justice, soumis en juin 2015, est actuellement pendant.

102. Le Comité consultatif salue la décision du maire de Cluj-Napoca de ne pas faire appel de la décision du tribunal de première instance du 21 février 2017, qui lui a ordonné d'installer des indications de noms de lieux bilingues (roumain-hongrois) à Cluj-Napoca⁷⁷. Cette décision concerne en fait la situation des communes où la proportion d'une minorité nationale a chuté sous le seuil de 20 % entre les recensements de 2002 et de 2011. Le Comité consultatif souligne dans ce contexte l'importance d'encourager la signalisation bilingue, car elle envoie le message d'un partage harmonieux du territoire entre les différents groupes de population⁷⁸.

Recommandation

103. Le Comité consultatif demande aux autorités de prendre des mesures plus volontaristes pour faire en sorte que les dispositions de l'article 11, paragraphe 3 de la Convention-cadre

⁷⁵ Voir rapport étatique, p. 42.

⁷⁶ La proportion de locuteurs de la langue hongroise est de 44,1 % à Târgu Mureș, de 36,7 % à Satu Mare, de 56,6 % à Carei, de 23,7 % à Oradea et de 43,4 % de la population totale à Tășnad.

⁷⁷ Voir *MRG welcomes decision of Romanian court ordering installation of bilingual place signs in capital of Transylvania, urges authorities to abide by ruling without further delay*, disponible à l'adresse <http://minorityrights.org/2017/03/24/mrg-welcomes-decision-romanian-court-ordering-installation-bilingual-place-signs-capital-transylvania-urges-authorities-abide-ruling-without-delay/>.

⁷⁸ Voir le 3e commentaire thématique du Comité consultatif (2012), paragraphe 67.

soient effectivement appliquées dans toutes les communes où le seuil réglementaire est atteint. Il les encourage aussi à adopter une approche souple de la mise en place d'indications de noms de rue dans les langues des minorités nationales.

Article 12 de la Convention-cadre

Dimension multiculturelle et interculturelle de l'éducation

104. La situation concernant le cadre réglementaire qui régit la promotion de la diversité culturelle dans l'éducation reste inchangée. Le Comité consultatif prend note avec intérêt du projet d'écoles interculturelles lancé en 2014 par le Département des relations interethniques et l'organisation non gouvernementale *Srita* de Târgu Mureş. Selon les informations figurant dans le rapport étatique, trois sessions de formation se sont tenues à Mangalia, à Văliug et à Târgu Mureş en 2014, et le programme s'est poursuivi sur une base annuelle. Le Comité consultatif salue ce type d'initiatives interculturelles et de projets pilotes mis en place dans toute la Roumanie.

105. Le Comité consultatif rappelle que dans ses précédents avis, il a demandé aux autorités de revoir les programmes scolaires de manière à intégrer des éléments permettant de valoriser la diversité ethnique et culturelle du pays et de mieux faire connaître à la majorité l'histoire et l'identité culturelle des minorités. Il regrette dans ce contexte qu'aucun effort n'ait été fait pour inclure des informations sur les Roms, leur histoire, leur culture et leurs traditions alors que les représentants de la minorité juive constatent avec satisfaction l'inclusion dans les programmes scolaires d'informations sur la contribution des juifs à la société roumaine et les relations interethniques pendant les différentes périodes de l'histoire.

106. Un certain nombre de représentants des minorités nationales ont fait savoir au Comité consultatif qu'ils estimaient que les enfants appartenant à la population majoritaire n'acquerraient pas une connaissance suffisante de la culture et des perspectives historiques des minorités par le biais de l'éducation. Par exemple, les enfants roumains qui ne sont pas scolarisés dans un établissement scolaire des minorités n'apprennent que peu de choses sur la culture et l'histoire des minorités nationales en Roumanie. Cette dernière n'est enseignée qu'en tant que matière facultative en 10^e année dans des établissements où la langue d'instruction est le roumain.

107. De plus, le Comité consultatif relève que selon l'étude réalisée en 2016 par le Centre des ressources juridiques⁷⁹, les manuels d'histoire des 7^e, 11^e, et 12^e années omettent le rôle des minorités dans l'histoire et renforcent les stéréotypes existants, accordent une plus grande attention au conflit interethnique entre les différents groupes ethniques qui vivaient en Transylvanie avant la première guerre mondiale et n'offrent pas une représentation équitable de la diversité religieuse. Parallèlement, les manuels d'histoire ont tendance à porter principalement sur la religion orthodoxe et ne mentionnent pas la présence d'autres croyants en Transylvanie tels que les catholiques romains, les calvinistes, les luthériens ou les unitariens.

⁷⁹ *Analiză manualelor de Istorie (realizată pentru Centrul de Resurse Juridice de Irina Costache)*, disponible (en roumain) à l'adresse <http://www.crj.ro/wp-content/uploads/2016/11/CRJ-Analiza-Manuale-Istorie-educatie-fara-discriminare.pdf>.

Recommandation

108. Le Comité consultatif invite de nouveau les autorités à veiller à ce que tous les élèves, quelle que soit la langue d'enseignement, reçoivent une information de qualité sur l'histoire et le patrimoine culturel des minorités nationales en tant que partie intégrante de la société roumaine. Les efforts de promotion du respect mutuel et du dialogue interculturel devraient être poursuivis et étendus.

Accès des Roms à l'éducation

109. L'amélioration de l'accès des Roms à l'éducation est l'un des domaines d'action prioritaires de la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms. La stratégie porte essentiellement sur l'extension des structures d'accueil des enfants existantes (jardins d'enfants, centres d'accueil de jour, etc.), la mise en place de programmes périscolaires et la poursuite des programmes de la « seconde chance » pour les Roms qui ont quitté prématurément l'école, ainsi que des mesures d'action positive.

110. Le Comité consultatif note les informations contenues dans le rapport étatique⁸⁰ sur les mesures prises afin de suivre la mise en œuvre de l'arrêté n° 1540/2007 du ministère de l'Éducation, de la Recherche, de la Jeunesse et du Sport interdisant la ségrégation des enfants roms à l'école et approuvant une méthode pour prévenir ce phénomène et y mettre fin. Au début de chaque année scolaire, les inspections scolaires départementales doivent rendre compte au ministère de l'Éducation dans un délai donné des mesures prises pour empêcher la ségrégation des enfants roms lors de la formation des classes des années préparatoires, de la 1^e et de la 5^e année. Lorsque la ségrégation est établie, les inspections académiques départementales sont tenues d'indiquer des mesures concrètes de déségrégation.

111. Le Comité consultatif salue les initiatives prises par le ministère de l'Éducation, de la Recherche, de la Jeunesse et du Sport afin d'aider les élèves roms dans leurs études, et notamment le transport scolaire ainsi que le financement de 400 médiateurs scolaires roms et des mesures spéciales permettant à 500 élèves roms de s'inscrire dans des établissements d'enseignement supérieur. En outre, le programme de la « seconde chance » a été créé pour aider les jeunes adultes qui ont quitté le système scolaire à reprendre des études secondaires.

112. Dans ce contexte institutionnel très développé, le Comité consultatif constate avec regret que les enfants roms rencontrent toujours des difficultés pour accéder à l'éducation. Malgré les efforts faits ces dernières années, les résultats scolaires des enfants roms sont très inférieurs à ceux des autres minorités nationales et de la population roumaine en général. D'après une étude réalisée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), 22 % des enfants roms en âge d'être scolarisés ne vont pas à l'école⁸¹. Une autre étude a montré que seuls 37 % des enfants roms âgés de 3 à 6 ans sont inscrits dans des établissements d'enseignement préscolaire contre 63 % pour les non-Roms⁸². Les chiffres du

⁸⁰ Voir rapport étatique, p. 43.

⁸¹ Voir Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), Éducation : la situation des Roms dans 11 États membres de l'UE, Enquête sur les Roms - Données en bref, 2014, p. 12, disponible à l'adresse http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2014-roma-survey-dif-education_fr.pdf.

⁸² Voir EU, *Education and Training Monitor 2016 Romania*, p. 5, disponible à l'adresse https://ec.europa.eu/education/sites/education/files/monitor2016-ro_en.pdf.

recensement officiel corroborent cette information. D'après le recensement de 2011, 0,7 % seulement des personnes d'origine rom sont diplômés de l'enseignement supérieur, quand ce chiffre atteint 14,8 % pour la majorité roumaine et 10,2 % pour les personnes appartenant à la minorité hongroise. De plus, seuls 9,2 % des Roms ont achevé le deuxième cycle de l'enseignement secondaire, comparé à 42,3 % des Roumains et 46,2 % des Hongrois⁸³.

113. Malgré les mesures prises par les autorités, un nombre considérable d'enfants roms sont encore en échec scolaire et décrochent à un stade précoce. Selon une étude réalisée par le ministère de l'Éducation, de la Recherche, de la Jeunesse et du Sport, l'Unicef et *Agentia Impreună*, plus de 70 % des élèves qui ont arrêté l'école sont des Roms, et les causes en sont la pauvreté, la discrimination à l'école ainsi que la qualité médiocre de l'enseignement et le manque de ressources humaines et matérielles dans les établissements scolaires. Beaucoup de parents roms ne trouvent pas l'enseignement formel utile, car il n'augmente pas les chances des jeunes roms sur le marché du travail. Le décrochage scolaire des filles roms s'explique en partie aussi par les mariages précoces ; toutefois, cette pratique se limite aux communautés roms traditionnelles⁸⁴. De ce fait, la proportion de Roms qui n'ont pas achevé le 2^{ème} cycle de l'enseignement secondaire s'élève à plus de 90 % en Roumanie. Pire encore, 31 % des Roms se considèrent illettrés⁸⁵.

114. Un rapport sur les conclusions d'un projet de recherche mené au cours de l'année scolaire 2015-2016 par le *Center for Advocacy and Human Rights* dans les départements de Botoșani, d'Iași, de Neamț, de Suceava et de Vaslui a mis en évidence une forme de ségrégation des enfants roms dans 81 des 394 établissements scolaires pour lesquels des données étaient accessibles. Dans la moitié des 112 communes ayant participé à l'étude, ce phénomène a été observé dans au moins un établissement scolaire⁸⁶. Le Comité consultatif note dans ce contexte que la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms prévoyait qu'à la fin de l'année 2016, tous les départements auraient élaboré des plans de déségrégation et que la législation aurait été modifiée afin de renforcer ces mesures, de manière à supprimer totalement la ségrégation d'ici à 2020. Il remarque que malheureusement, cette date n'a pas été respectée. De plus, les représentants de l'ONG *CRISS Romani* l'ont informé de la requête qu'ils ont déposée conjointement avec le Centre européen des droits des Roms auprès de la Commission européenne invoquant la ségrégation des enfants roms à l'école et demandant qu'une procédure en manquement soit engagée⁸⁷.

⁸³ Demande du Centre européen des droits des Roms soumise à la Commissaire européenne à la Justice, aux Consommateurs et à l'Égalité des genres, datée du 30 mai 2016, disponible à l'adresse <http://www.errc.org/cms/upload/file/romania-letter-to-ec-school-segregation-in-romania-30-may-2016.pdf>.

⁸⁴ CAHROM, *Early and Forced Marriages in Roma Communities. Country Report: Romania – 2015*, disponible à l'adresse

<https://cs.coe.int/team20/cahrom/9th%20CAHROM%20Plenary%20meeting/Item%2009%20-%20Early%20and%20Forced%20Marriages%20in%20Roma%20communities%20in%20Romania.docx>.

⁸⁵ Voir note 81.

⁸⁶ *Centrul de Advocacy și Drepturile Omului, Segregare școlară în Regiunea Nord-Est (Moldova)*, 2016, disponible (en roumain) à l'adresse <http://www.cado.org.ro/segregare-scolara-in-regiunea-nord-est-moldova.html>.

⁸⁷ Voir la lettre du Centre européen des droits des Roms et de Romani Criss à Věra Jourova, Commissaire européenne pour la Justice, les Consommateurs et l'Égalité des genres, du 30 mai 2016, disponible à l'adresse <http://www.errc.org/cms/upload/file/romania-letter-to-ec-school-segregation-in-romania-30-may-2016.pdf>.

115. La déségrégation est parfois menée de manière très superficielle. Par exemple, dans l'école primaire n° 12 de Cluj-Napoca, fréquentée par des enfants appartenant à différents groupes ethniques, les enfants roms sont scolarisés dans un bâtiment séparé et pénètrent dans les locaux par une entrée séparée. Selon certaines informations, dans un établissement scolaire de Târgu Mureş, les enfants roumains d'origine hongroise et les enfants roms sont scolarisés à des étages différents, dans des classes situées au sous-sol pour les enfants roms. Dans d'autres établissements, selon les interlocuteurs roms que le Comité consultatif a rencontrés, les enfants roms placés dans des classes ordinaires sont relégués aux derniers rangs, ne sont pas impliqués dans les activités de la classe et ne sont pas encouragés à suivre le programme. Si les enfants roms commencent à avoir du retard par rapport au reste de la classe, ils font l'objet de pressions pour qu'ils quittent tous l'école.

Recommandations

116. Le Comité consultatif exhorte les autorités à intensifier leurs efforts pour éliminer toutes les formes de ségrégation des enfants roms et les inclure dans l'enseignement général. La situation, à tous les niveaux, devrait être surveillée de près afin d'éviter toute ségrégation fondée sur l'appartenance ethnique.

117. Les autorités devraient redoubler d'efforts pour lutter contre l'absentéisme scolaire et le décrochage précoce chez les enfants roms. Il convient notamment de recourir plus largement et de façon plus pérenne à des médiateurs scolaires qui soient à même d'aider les enfants roms et leurs familles dans leurs relations avec le système éducatif et de faciliter leur intégration.

Article 13 de la Convention-cadre

Établissements scolaires privés

118. Le Comité consultatif prend note des préoccupations exprimées par des personnes appartenant à la minorité hongroise face à la menace de fermeture de l'établissement d'enseignement secondaire Rákóczi Ferenc de Târgu Mureş ouvert en 2014 avec l'approbation des autorités locales dans un bâtiment appartenant à l'Église catholique romaine et dispensant un enseignement en hongrois. Il observe dans ce contexte qu'en 2015, l'Agence nationale de lutte contre la corruption a engagé des poursuites pénales pour corruption présumée dans l'attribution par les autorités locales de fonds pour la rénovation du bâtiment hébergeant l'établissement scolaire. Cette procédure est toujours en cours. De plus, au printemps 2017, l'Inspection scolaire départementale n'a pas autorisé l'inscription d'enfants en 1^e, 5^e et 9^e années pour l'année scolaire 2017-2018, estimant que l'établissement n'était pas correctement enregistré auprès du ministère de l'Éducation, de la Recherche, de la Jeunesse et du Sport.

Recommandation

119. Les autorités devraient prendre des mesures d'urgence pour clarifier la situation de l'établissement d'enseignement primaire et secondaire de Târgu Mureş géré par l'Église catholique romaine afin de trouver des solutions qui permettraient aux enfants dont la langue d'instruction est le hongrois de poursuivre leur scolarité.

Article 14 de la Convention-cadre

Enseignement des et dans les langues minoritaires

120. Le Comité consultatif note que la loi sur l'éducation⁸⁸ reste la principale législation concernant l'enseignement des langues des minorités nationales et dans ces langues. Deux modèles de base ont été élaborés pour répondre aux différents besoins et attentes des minorités nationales. Dans les écoles qui dispensent un enseignement dans les langues des minorités nationales, toutes les matières (hormis le roumain) sont enseignées dans la langue d'une minorité nationale. Dans les écoles « ordinaires » qui enseignent en roumain, l'enseignement de la langue, de la littérature, de l'histoire, des traditions et de la religion (sur une base volontaire) d'une minorité nationale peut être inclus dans les programmes scolaires si au moins dix parents (pour les écoles maternelles), 12 parents (pour les enfants inscrits dans les écoles primaires et les collèges) ou 15 parents (pour les établissements de deuxième cycle de l'enseignement supérieur) le demandent. Le Comité consultatif observe que le ministère de l'Éducation, de la Recherche, de la Jeunesse et du Sport ou l'inspection académique départementale peuvent autoriser l'ouverture ou le maintien d'une classe « dans des situations exceptionnelles »⁸⁹ (article 63, paragraphe 2 ou 3). Dans la pratique, d'après les représentants des minorités nationales, ces autorisations sont accordées au cas par cas si le nombre d'enfants est au moins égal à dix. Si le nombre est inférieur, les classes d'âge différent sont regroupées. Les interlocuteurs du Comité consultatif craignent que ces regroupements puissent avoir un effet préjudiciable sur l'éducation des enfants.

121. Le Comité consultatif note que, selon des sources officielles⁹⁰, au cours de l'année scolaire 2013-2014 (dernière année pour laquelle des chiffres sont disponibles), un enseignement a été dispensé aux niveaux de l'école primaire et du premier cycle de l'enseignement secondaire dans les langues suivantes : en hongrois (95 824 enfants), en allemand (13 377 enfants), en romani (1 308), en slovaque (470), en serbe (161), en ukrainien (150), en croate (53) et en tchèque (6). Ces mêmes langues ont été enseignées dans les établissements du 2^{ème} cycle du secondaire, le plus grand nombre d'enfants apprenant le hongrois (32 418 enfants) et l'allemand (3 629). Le Comité consultatif constate que ces cinq dernières années, le nombre d'enfants apprenant le hongrois, l'allemand et le romani a augmenté, tandis que le nombre d'enfants apprenant d'autres langues est resté stable.

122. Le nombre d'enseignants des langues minoritaires semble parfaitement correspondre aux besoins : 7 459 enseignants enseignaient le hongrois et 632 enseignants l'allemand dans les écoles primaires et les établissements de premier cycle de l'enseignement secondaire au cours de l'année scolaire 2013-2014⁹¹. Afin de couvrir les coûts supplémentaires occasionnés

⁸⁸ Loi n° 1/2011 sur l'Éducation nationale, disponible (en roumain) à l'adresse <http://lege5.ro/Gratuit/geztsobvgi/legea-educatiei-nationale-nr-1-2011>.

⁸⁹ Voir la loi sur l'Éducation nationale, article 63(2) « par dérogation aux dispositions du paragraphe (1), là où il existe une demande pour un enseignement dans la langue maternelle d'une minorité nationale, le nombre de classes peut être inférieur au minimum prévu dans la présente loi. La décision concernant la création et le fonctionnement de ces classes [...] dépend du ministère de l'Éducation, de la Recherche, de la Jeunesse et des Sports, après consultation du conseil d'administration de l'établissement d'enseignement concerné ».

⁹⁰ Annuaire statistique de la Roumanie, 2014, pages 298-299, disponible à l'adresse <http://www.insse.ro/cms/en/content/statistical-yearbooks-romania>.

⁹¹ *ibid.*

par l'enseignement des langues des minorités ou dans ces langues, le montant de la subvention allouée aux établissements scolaires pour chaque enfant inscrit est majoré de 20 % pour chaque enfant bénéficiant d'un enseignement dans une langue minoritaire de la 1^e à la 4^e année, et de 14 % pour les enfants de la 5^e à la 8^e année. Des aides supplémentaires sont accordées pour le transport ou l'internat. Il est cependant à noter que d'après les informations communiquées par les représentants des minorités nationales, dans les régions défavorisées, les conseils locaux ne peuvent pas se permettre de redistribuer les aides qui leur sont allouées par le ministère de l'Éducation, de la Recherche, de la Jeunesse et du Sport ou diffèrent leur attribution.

123. Outre l'enseignement des langues des minorités nationales, mis en place grâce au financement du ministère de l'Éducation, de la Recherche, de la Jeunesse et du Sport, un enseignement supplémentaire est organisé par les associations des minorités nationales qui participent aux activités du Conseil des minorités nationales et bénéficient de fonds alloués par le Département des relations interethniques pour leurs activités (voir aussi l'article 15). Cet enseignement est proposé par des organisations turques, tatares et grecques dans les départements de Tulcea et de Constanța et par l'Union des Polonais dans le département de Suceava, en particulier dans les communes où le nombre d'enfants requis pour ouvrir une classe est tombé sous le seuil fixé. Dans ce contexte, le Comité consultatif constate avec regret que l'enseignement dispensé aux enfants tatares a été compromis par des problèmes découlant de l'absence de représentation de la minorité tatar au sein du Conseil des minorités nationales depuis début 2017.

124. Il convient toutefois de noter que, selon les représentants de la minorité hongroise, les programmes d'enseignement de la langue et de la littérature roumaines dans les écoles dont la langue d'enseignement est le hongrois n'étaient, jusqu'à récemment, pas adaptés aux classes de primaire et du premier cycle de l'enseignement secondaire, comme le prévoit la loi de 2001 sur l'éducation. Malheureusement, le processus visant à adapter les programmes des établissements d'enseignement secondaire du deuxième cycle n'a pas été achevé et les élèves suivent donc le programme de l'enseignement général. L'absence de distinction a des effets préjudiciables. Les enfants locuteurs du hongrois, qui ont suivi une scolarité en hongrois, en particulier ceux qui vivent dans des régions où les personnes appartenant à la minorité hongroise sont majoritaires, ont des difficultés à apprendre le roumain et achèvent leur scolarité sans avoir une connaissance satisfaisante de la langue officielle, ce qui limite leurs perspectives lorsqu'ils cherchent à s'inscrire à l'université. Pour contrer cette conséquence négative, les associations et les fondations de la minorité hongroise financées par la Hongrie ont mis en place des programmes de tutorat en roumain dans les départements de Harghita et de Covasna, qui donneraient des résultats positifs aux examens.

125. Tout en reconnaissant que les jeunes enfants qui entament leur scolarité sans avoir une bonne connaissance du roumain ont besoin d'un programme spécial, d'une méthode et de matériels didactiques appropriés, le Comité consultatif estime que tout devrait être fait pour garantir qu'à la fin de leur scolarité, les diplômés maîtrisent le roumain aussi bien que leurs pairs qui suivent un enseignement en roumain. De plus, il rappelle qu'« il est tout aussi important, comme le souligne l'article 14.3, que ces personnes acquièrent aussi une bonne connaissance de la(des) langue(s) officielle(s), faute de quoi leurs chances de participer

effectivement à la vie publique et d'accéder à l'enseignement supérieur risquent de se trouver considérablement réduites »⁹².

126. Le romani demeure enseigné dans toute la Roumanie à la fois en tant que matière (dans les écoles qui enseignent en roumain ou en hongrois) et en tant que principale langue d'enseignement. Le Comité consultatif note aussi qu'en 2014, 660 enfants roms ont fréquenté des écoles maternelles dont la langue d'enseignement était le romani. Selon les derniers chiffres disponibles⁹³, 1 308 enfants apprennent le romani au niveau du cycle primaire et du premier cycle de l'enseignement secondaire. Le Comité consultatif estime dans ce contexte qu'au vu du nombre de Roms qui vivent en Roumanie, il existe un fort potentiel d'expansion de l'enseignement du romani dans le pays. Il note cependant que les écoles dont la langue d'enseignement est le romani devraient toujours être mises en place comme une alternative viable aux établissements d'enseignement général et pas comme la seule option pour les enfants vivant dans des communautés marginalisées, ni au détriment de l'apprentissage du roumain.

127. Le Comité consultatif remarque que trois établissements publics d'enseignement supérieur continuent de dispenser un enseignement dans les langues des minorités nationales. L'université Babeş-Bolyai de Cluj-Napoca donne des cours en roumain, en hongrois et en allemand, tandis que l'université d'art dramatique et l'université de médecine et de pharmacie de Târgu Mureş utilisent le roumain et le hongrois. Le Comité consultatif constate que les représentants de la minorité hongroise continuent de demander la création d'un département de médecine indépendant utilisant le hongrois à l'université de médecine et de pharmacie de Târgu Mureş.

Recommandations

128. Le Comité consultatif invite les autorités à continuer de suivre la situation, en concertation avec les représentants des minorités nationales, pour déterminer si le dispositif légal existant d'enseignement dans les langues minoritaires et les modalités pratiques correspondent aux besoins réels et, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires pour combler toute lacune constatée. Il convient de soutenir les minorités moins nanties, en particulier lorsqu'elles ne sont pas en mesure de lancer et de prendre elles-mêmes en charge des initiatives éducatives.

129. Le Comité consultatif recommande vivement aux autorités de faire passer les examens en langue et en littérature roumaines avec plus de souplesse dans les établissements scolaires qui enseignent dans les langues des minorités nationales et de s'assurer que le niveau de l'examen correspond au programme utilisé pour enseigner la matière.

130. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leurs efforts pour améliorer les possibilités offertes aux enfants roms d'étudier le romani.

Manuels, autres matériels pédagogiques, et formation des enseignants

131. Le Comité consultatif prend note des efforts faits par l'Institut des sciences de l'éducation pour que des manuels scolaires et d'autres matériels pédagogiques soient

⁹² Voir le 3e commentaire thématique du Comité consultatif (2012), paragraphe 72, page 26.

⁹³ Annuaire statistique de la Roumanie, 2014, p. 298.

disponibles dans les langues des minorités en nombre suffisant. Il constate cependant, concernant en particulier les groupes ethniques moins nombreux tels que les Grecs, qu'aucun manuel n'est disponible dans leurs langues. De même, les modifications actuellement apportées aux programmes scolaires rendent les manuels existants obsolètes, et perturbent les enseignants et les élèves. On note par ailleurs que les minorités moins nombreuses n'ont pas la capacité d'élaborer ou de traduire à brève échéance les manuels correspondant aux programmes valides. Dans ce contexte, le Comité consultatif relève que les manuels et d'autres matériels pédagogiques produits à l'étranger sont autorisés à titre complémentaire. Il convient toutefois de noter que, contrairement aux manuels approuvés par l'Institut de sciences de l'éducation, l'achat de ces matériels pédagogiques est à la charge des parents.

132. Les représentants des minorités nationales ont informé le Comité consultatif que la mise à disposition d'enseignants de langues qualifiés est globalement suffisante par rapport à la demande. Dans ce contexte, le Comité consultatif note l'existence de nombreuses facultés enseignant l'allemand et le hongrois, notamment le département de philologie ukrainienne de l'université Ștefan cel Mare à Suceava. Les représentants des minorités nationales ont cependant fait remarquer qu'il était difficile de trouver des enseignants de matières spécialisées, telles que la chimie ou la biologie, qualifiés pour enseigner dans une langue minoritaire. Dans certains cas, il a fallu inviter des enseignants de l'étranger pour pourvoir les postes vacants.

Recommandation

133. Le Comité consultatif invite les autorités à redoubler d'efforts pour recruter des enseignants qualifiés et garantir un nombre suffisant d'enseignants et de matériels pédagogiques dans les langues minoritaires, à tous les niveaux d'enseignement.

Article 15 de la Convention-cadre

Participation des personnes appartenant aux minorités nationales aux affaires publiques

134. Le Comité consultatif note que le système électoral de circonscriptions uninominales pour le Sénat et la Chambre des députés, mis en place en 2008, a été remplacé en 2015 par un système de représentation proportionnelle reposant sur des listes de partis, avec un seuil de 5 % pour les partis politiques et de 8 à 10 % pour les alliances⁹⁴. Dans la nouvelle loi électorale⁹⁵, des dispositions spécifiques sur des sièges réservés aux représentants des minorités nationales ont été reprises de la loi précédente : elles prévoient l'élection, sur une base préférentielle, d'un représentant de chaque minorité nationale représentée au sein du Conseil des minorités nationales⁹⁶. Le Comité consultatif constate avec préoccupation que la

⁹⁴ Les seuils correspondants doivent être atteints dans le cas d'alliances politiques : 8 % pour une alliance entre deux partis, 9 % pour une alliance entre trois partis et 10 % pour une alliance entre quatre partis ou plus. Voir le site internet de l'Union interparlementaire, disponible à l'adresse http://www.ipu.org/parline-f/reports/1261_B.htm.

⁹⁵ Voir loi n° 208/2015, adoptée le 20 juillet 2015, sur « les élections du Sénat et de la Chambre des députés, ainsi que l'organisation et le fonctionnement de l'autorité électorale permanente », disponible (en roumain) à l'adresse <http://legislatie.just.ro/Public/DetaliiDocument/170037>.

⁹⁶ En vertu de l'article 56(1) de la loi n° 208/2015 (traduction non officielle) : « les organisations légalement constituées de citoyens appartenant à une minorité nationale, qui n'ont pas obtenu au cours des élections au moins un mandat de député ou de sénateur, ont droit, en vertu de l'article 62, paragraphe 2 de la Constitution de

révision de la législation électorale menée en 2015 n'a pas servi de catalyseur pour modifier les dispositions sur l'élection des députés représentant les minorités nationales. Il rappelle les critiques qu'il avait déjà formulées dans l'avis précédent⁹⁷ selon lesquelles

la législation électorale favorise ceux des candidats des minorités nationales qui sont présentés par les organisations représentées au Conseil des minorités nationales par rapport à ceux qui sont présentés par d'autres organisations. [...] Les conditions établies par la législation électorale, notamment la nécessité de recueillir, dans un délai de 30 jours après l'annonce de la date du scrutin, un nombre de signatures au moins égal à 15 % du nombre de citoyens s'étant déclarés comme appartenant à la minorité considérée lors du dernier recensement, sont particulièrement préoccupantes.

De plus, la condition selon laquelle les organisations qui souhaitent participer aux élections doivent avoir été reconnues d'utilité publique par le gouvernement réduit encore la possibilité d'élections ouvertes et compétitives pour les sièges réservés.

135. Conformément à l'article 56 de la loi 208/2015, les organisations des minorités qui, auparavant, n'étaient pas représentées au parlement doivent remplir deux conditions pour participer aux élections : (i) l'organisation doit être reconnue « d'utilité publique », et (ii) elle doit présenter une liste de membres comprenant au moins 15 % du nombre total de citoyens s'étant déclarés comme appartenant à la minorité concernée lors du dernier recensement. Si ce nombre dépasse les 20 000 personnes, « les membres doivent inclure au moins 20 000 habitants d'au moins 15 départements et de Bucarest, mais pas moins de 300 personnes pour chaque département et pour la commune de Bucarest ».

136. Il est aussi à noter que le statut d'organisation « d'utilité publique » ne peut être accordé qu'à une association ou une fondation qui existe depuis plus de trois ans. Le Comité consultatif observe que toutes les conditions susmentionnées restreignent considérablement la possibilité des personnes appartenant aux minorités nationales de créer des associations en

la Roumanie, telle que republiée, à un mandat de député, dans la mesure où elles ont recueilli, sur l'ensemble du territoire, un nombre de suffrages égal à au moins 5 % du nombre moyen de suffrages valablement exprimés dans le pays pour l'élection d'un député. Le nombre moyen de suffrages valables émis dans le pays pour l'élection d'un député est le nombre correspondant au ratio du nombre de votes valablement exprimés au niveau national pour l'ensemble des partis politiques, des alliances politiques, des alliances électorales ou des organisations de citoyens appartenant à des minorités nationales qui ont rempli la condition du seuil électoral ; les suffrages valables recueillis par les candidats indépendants qui ont obtenu des sièges et le nombre total de sièges de la Chambre des députés conformément à l'annexe 1.

(2) Les candidats peuvent demander à faire partie des organisations de citoyens membres des minorités nationales représentées au Parlement.

(3) Par minorité nationale, on entend l'origine ethnique représentée au sein du Conseil des minorités nationales.

(4) Les candidats et autres organisations légalement constituées de citoyens appartenant aux minorités nationales qui sont reconnues d'utilité publique et soumettent au bureau électoral central, dans un délai de 30 jours à compter de la date du scrutin, une liste de membres regroupant au moins 15 % du nombre total de citoyens qui, lors du dernier recensement, ont déclaré appartenir à cette minorité.

(5) Si le nombre de membres requis pour remplir les conditions prévues au paragraphe (4) dépasse les 20 000 personnes, la liste de membres doit comprendre au moins 20 000 personnes domiciliées dans au moins 15 départements du pays et dans la commune de Bucarest, mais pas moins de 300 personnes pour chacun de ces départements et pour la commune de Bucarest ».

⁹⁷ Voir le troisième Avis du Comité consultatif de la Convention-cadre sur la Roumanie, paragraphe 183, p. 32.

mesure d'exprimer leurs préoccupations et d'obtenir des sièges parlementaires ouverts aux minorités nationales.

137. Dans ce contexte, le Comité consultatif prend note de l'arrêt rendu à l'unanimité le 21 avril 2015 dans l'affaire *Danis et l'Association des personnes d'origine turque contre Roumanie* dans lequel la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que l'obligation d'obtenir un statut d'organisation « d'utilité publique » imposée seulement sept mois avant la date prévue des élections législatives constituait une violation de l'article 14 (interdiction de discrimination) en combinaison avec l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres) à la Convention. Il relève aussi que la Cour constitutionnelle de la Roumanie a estimé, dans une décision du 6 novembre 2008, que les conditions prévues par la loi, en particulier l'exigence pour les organisations des minorités nationales de se voir reconnues « d'utilité publique » afin de présenter des candidats, étaient constitutionnelles.

138. Le Comité consultatif note par ailleurs que la loi de 2015 sur les élections locales a introduit des conditions restrictives pour les partis souhaitant participer aux élections, similaires à celles applicables aux élections législatives nationales. Pour participer aux élections aux niveaux local et départemental, les organisations des minorités nationales non représentées au parlement doivent présenter une liste de membres comprenant au total au moins 15 % du nombre total de citoyens ayant déclaré appartenir à une minorité lors du dernier recensement. Si le nombre de personnes déclarant une certaine origine ethnique dépasse les 25 000 personnes, (ce qui est le cas des minorités hongroise, allemande, ukrainienne et turque ainsi que des Roms), les membres potentiels de l'organisation « doivent inclure au moins 25 000 personnes domiciliées dans un moins 15 départements et à Bucarest, mais pas moins de 300 personnes pour chaque département et pour la commune de Bucarest » (article 8, paragraphe 4 de la loi n° 115/2015). Comme pour les élections législatives, les organisations des minorités nationales représentées au parlement ne sont pas tenues de fournir de telles listes. Globalement, ces conditions constituent des obstacles sérieux à la désignation d'autres candidats, favorisant par là-même l'élection des députés et des conseillers dont les candidatures ont été présentées par les organisations actuellement représentées au Conseil des minorités nationales et l'accès aux ressources financières allouées à ses membres.

139. Le Comité consultatif prend note de l'élection, à l'issue des dernières élections législatives qui ont eu lieu le 12 décembre 2016 en Roumanie, de 21 députés représentant l'Alliance démocratique des Hongrois en Roumanie sur la base des règles générales applicables à tous les partis politiques participant aux élections. Ont également été élus 17 députés représentant les organisations des minorités nationales qui n'atteignaient pas le seuil électoral, chacun représentant une organisation de minorité nationale⁹⁸ participant aux activités du Conseil des minorités nationales. Le Comité consultatif constate avec regret qu'aucune organisation représentant la minorité nationale tatare ne s'est présentée aux élections de 2016, privant cette minorité de la possibilité d'être représentée à la Chambre des députés. Faute d'être représentée au Parlement, la minorité tatare est privée de l'accès à une série de moyens ou d'avantages, tels que la participation aux activités du Conseil des minorités nationales.

⁹⁸ Un député représente les minorités tchèque et slovaque.

140. Trois partis politiques représentant les personnes appartenant à la minorité hongroise (l'Union démocratique des Hongrois en Roumanie, le Parti populaire hongrois de Transylvanie et le Parti civique hongrois) se sont présentés aux élections locales du 5 juin 2016 et ont obtenu conjointement plus de 5,5 % des suffrages aux élections des conseils départementaux et 5,2 % aux élections des conseils locaux. En conséquence, 2 649 représentants des partis de la minorité nationale hongroise ont été élus aux conseils locaux (sur un total de 40 067 conseillers locaux dans tout le pays), 107 aux conseils départementaux (sur un total de 1 434 conseillers départementaux) ainsi que 208 maires. La minorité allemande a aussi désigné ses représentants⁹⁹ qui, avec près de 0,5 % des suffrages dans tout le pays, ont remporté cinq mairies et 84 sièges de conseillers locaux et dix de conseillers départementaux.

141. Il y a plusieurs conséquences négatives pour les organisations des minorités nationales, qui varient suivant leur taille et la répartition de leurs membres en Roumanie. Pour pouvoir présenter des candidats, le Parti populaire hongrois de Transylvanie et le Parti civique hongrois doivent collecter un certain nombre de signatures réparties dans au moins 15 départements. Les organisations non parlementaires représentant d'autres minorités nationales nombreuses, telles que les Turcs et les Ukrainiens, dont les membres vivent de manière regroupée dans un petit nombre de départements, se sont trouvées dans l'impossibilité de collecter des signatures dans 15 départements. Les organisations qui œuvrent au sein de minorités nationales moins nombreuses doivent aussi collecter des signatures pour présenter des candidats. De ce fait, elles ne sont pas en mesure de présenter des candidats sous une étiquette partisane. Le Comité consultatif remarque que des conseillers appartenant aux minorités nationales bulgare, tchèque, croate, grecque, polonaise, rom, russe-lipovène, ruthène, serbe, slovaque, tatare, turque et ukrainienne ont été élus aux conseils municipaux en tant que candidats indépendants ou en tant que membres des grands partis politiques.

Recommandation

142. Le Comité consultatif considère que les autorités devraient réviser de toute urgence les dispositions légales et administratives sur les élections en vue de mettre en place les conditions d'une concurrence libre et équitable entre les différentes organisations représentant les minorités nationales dans le cadre du processus électoral.

Mécanismes de consultation

143. Le Comité consultatif note que les dispositions institutionnelles concernant les mécanismes de consultation n'ont pas été modifiées depuis le dernier cycle de suivi. Le Conseil des minorités nationales, établi en 1993 et composé de représentants des 20 groupes des minorités nationales et des ministères, est devenu la principale instance chargée d'élaborer, de mettre en œuvre et de suivre les politiques relatives aux minorités et constitue la principale enceinte d'un dialogue régulier sur les questions concernant les minorités nationales.

144. Le Comité consultatif observe par ailleurs que l'appartenance au Conseil des minorités nationales est subordonnée à la participation de l'organisation potentielle d'une minorité nationale aux élections législatives, candidate en particulier au siège réservé de la minorité

⁹⁹ Le Forum démocratique des Allemands de Roumanie a présenté des candidats aux élections locales et départementales.

nationale¹⁰⁰. Aucune organisation des personnes appartenant à la minorité nationale des Tatars n'ayant été candidate au siège réservé de la minorité nationale aux élections législatives de 2016, aucune organisation de cette minorité ne peut donc représenter les Tatars au Conseil des minorités nationales. Cette situation pose de graves problèmes à la minorité nationale des Tatars, car la plupart des fonds sont attribués par les organisations représentatives qui siègent au Conseil des minorités nationales.

145. Dans ce contexte, le Comité consultatif relève que la majorité des fonds généreusement versés par le Département des relations interethniques sont affectés au financement des coûts de fonctionnement et des projets des organisations des minorités nationales qui participent aux activités du Conseil des minorités nationales. En 2017, 105 millions RON ont été utilisés à cette fin et jusqu'à 104 millions en 2016. Les fonds substantiels alloués aux 18 organisations membres du Conseil des minorités nationales leur permettent d'une part, de financer des activités diverses au bénéfice des minorités nationales concernées, mais d'autre part, en font des représentantes quasi-officielles des minorités nationales qui, dans la pratique, monopolisent et centralisent les moyens financiers, décident des priorités et contrôlent à la fois le fond et la procédure. La forte dépendance des organisations des minorités nationales participant aux activités du Conseil des minorités nationales à l'égard des subventions étatiques en font des partenaires dociles des autorités, qui pourraient bien ne pas être disposés à exprimer de manière résolue les attentes des minorités nationales ou en être incapables, tandis que leur position de quasi-monopole en matière d'accès aux ressources accessibles pour les projets nuisent aux perspectives de développement du pluralisme et de la créativité au sein de chaque communauté minoritaire.

146. Le Comité consultatif considère que les organisations des minorités nationales représentées au Conseil des minorités nationales jouissent d'une certaine légitimité, du fait de leur participation aux élections législatives. Il constate cependant que la procédure électorale leur donne un avantage sur d'autres organisations des minorités nationales qui, pour se présenter aux élections et obtenir des sièges réservés aux minorités nationales, doivent se voir accorder le statut d'organisation « d'utilité publique » par les autorités. Les organisations qui participent déjà au Conseil des minorités nationales n'ont pas besoin de remplir cette condition. Cela permet aux autorités d'avoir une véritable influence lorsqu'il s'agit de déterminer quelles organisations des minorités nationales seront autorisées à participer aux élections législatives et par conséquent à représenter les minorités nationales.

147. Le Comité consultatif rappelle que dans son 4e Commentaire thématique sur le champ d'application de la Convention-cadre, il recommandait aux États parties de « réviser périodiquement leurs procédures de nomination afin d'avoir l'assurance que les organes concernés sont aussi inclusifs que possible, qu'ils préservent leur indépendance à l'égard des

¹⁰⁰ Voir l'article 2 de l'arrêt mentionné ci-dessus et le rapport sur les règles électorales et les actions positives en faveur de la participation des minorités nationales aux processus de décision dans les pays européens adopté par le Conseil des élections démocratiques lors de sa 12^e réunion (Venise, 10 mars 2005) et la Commission de Venise lors de sa 62^e session plénière (Venise, 11 et 12 mars 2005) ; voir aussi la loi n° 208/2015 sur « les élections du Sénat et de la Chambre des députés, ainsi que l'organisation et le fonctionnement de l'autorité électorale permanente », disponible (en roumain) à l'adresse <http://legislatie.just.ro/Public/DetaliiDocument/170037>.

gouvernements et qu'ils représentent véritablement l'éventail complet des points de vue des personnes appartenant à des minorités nationales ».

148. Le Comité consultatif prend note de la création, dans un certain nombre de bureaux départementaux, de postes de conseillers sur les questions roms, souvent occupés par des Roms. Ces nominations envoient un signal important de la volonté des représentants départementaux de remédier aux problèmes graves rencontrés par les Roms dans de nombreux domaines. Il convient toutefois de noter qu'aucun mécanisme de consultation n'a été créé pour associer les représentants locaux des Roms aux discussions sur la discrimination persistante à laquelle ils sont confrontés et d'autres questions, ainsi que sur les réponses qu'il convient d'y apporter.

Recommandations

149. Les autorités devraient revoir, en coopération avec les représentants des minorités nationales, la procédure de désignation des membres des minorités nationales au Conseil des minorités nationales en vue de rendre la procédure plus inclusive et véritablement représentative de l'éventail complet des points de vue des personnes appartenant à des minorités nationales.

150. Les autorités devraient envisager la mise en place de structures de consultation, en coopération avec les représentants des minorités nationales, au niveau départemental, en particulier concernant les Roms.

Participation des minorités nationales à la vie économique et sociale

151. La Stratégie nationale pour l'intégration des Roms, établie en 2015, demeure l'outil principal de mise en œuvre des politiques publiques en faveur des Roms, auxquelles ceux-ci participent activement, en matière de culture, de conservation de l'identité ethnique, d'amélioration des conditions de vie et de santé, de prévention des infractions à caractère raciste et de réduction du chômage. Par ailleurs, les projets visant à améliorer l'emploi et la cohésion sociale, à élever le niveau d'éducation et à réduire l'exclusion sociale des Roms bénéficient toujours d'un financement du Fonds social européen et du Programme d'investissement dans le capital humain.

152. En ce qui concerne l'accès à l'emploi, la stratégie vise à améliorer la participation des Roms au marché du travail par l'organisation de formations ayant pour objet de développer leurs compétences, l'offre de services de conseils et de médiation aux demandeurs d'emploi, des mesures cherchant à favoriser la mobilité professionnelle et l'entrepreneuriat des Roms, et des mesures d'incitation à l'intention des employeurs qui recrutent des demandeurs d'emploi issus de groupes sociaux vulnérables associées à des campagnes d'information sur le marché du travail. Il est à noter que les financements supplémentaires des programmes et des projets dans les domaines de l'éducation et de l'emploi sont garantis par le Fonds social européen.

153. Reconnaisant les lacunes actuelles qui entraînent des discriminations dans l'accès aux services de santé, la stratégie vise à renforcer l'accès des Roms au système national de protection sociale et partant, à améliorer l'accès des Roms aux services médicaux de base, de prévention et de soins en vue de réduire les niveaux de morbidité et de mortalité de la population rom. Une attention particulière est portée à la vaccination des enfants et à la mise

en œuvre de programmes de prévention des maladies infectieuses. La stratégie vise aussi à améliorer la capacité des autorités locales à identifier correctement les besoins et à y répondre, ainsi qu'à prévenir la discrimination dont sont victimes les Roms dans le système de santé.

154. En matière de logement, la stratégie envisage la construction de logements sociaux pour les Roumains à faibles revenus, et notamment les Roms, la rénovation de logements dans les quartiers roms, l'établissement d'infrastructures de service public dans ces régions, et la mise en place de mesures facilitant la délivrance des titres de propriété.

155. La mise en œuvre des projets destinés à améliorer le logement et les infrastructures dépend de la coopération entre les Roms, les autorités centrales, ainsi que les autorités locales et départementales, chargées de l'attribution des terrains et de la délivrance des permis de construire nécessaires. Le Comité consultatif salue, en particulier, l'ensemble de logements sociaux de Constanța, dans lequel il s'est rendu et qui offre des logements à un grand nombre de personnes qui étaient sans-abri. Il accueille des Roms, des retraités, des personnes handicapées, des personnes dépendantes socialement et d'autres personnes vulnérables. Le projet de logements à Constanța pourrait être considéré comme un projet pilote qu'il convient de saluer et qui devra être reproduit ailleurs. Toutefois, les nombreux enseignements tirés pendant et après sa construction devraient être pris en compte lors de projets similaires à l'avenir. Ceux-ci concernent notamment le type de matériaux de construction utilisés et le coût des services comme le chauffage qui peut être prohibitif pour les locataires à faibles revenus. D'autres projets devraient dès le début faire l'objet de consultations avec les locataires potentiels et les principes d'une approche participative devraient être appliqués à l'avenir. A Constanța, compte tenu de l'approche descendante et du manque de participation des locataires, ceux-ci ne se sont pas appropriés le projet.

Recommandations

156. Le Comité consultatif exhorte les autorités à opter pour une approche participative et des consultations avec les groupes cibles lors de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation des projets et des programmes, entre autres pour les Roms.

157. Le Comité consultatif recommande vivement aux autorités d'intensifier leurs efforts pour régler les problèmes que rencontrent de nombreux Roms en matière de logement, d'emploi et de soins de santé, afin d'assurer leur participation pleine et effective à la vie socioéconomique du pays.

Article 16 de la Convention-cadre

Réforme administrative

158. Le Comité consultatif réitère les inquiétudes qu'il avait exprimées dans son troisième avis, quant aux éventuels effets négatifs de la réforme de l'administration territoriale de la Roumanie, en particulier de la création de huit entités régionales de plus grande taille¹⁰¹. Dans

¹⁰¹ En vertu de l'article 5(1) de la loi n° 315/2004 sur le développement régional, le territoire de la Roumanie est divisé en huit régions de développement, qui sont : la région Nord-Est, qui englobe les départements de Botoșani, de Vaslui, d'Iași, de Suceava, de Neamț et de Bacău ; la région Sud-Est, qui comprend les départements de Brăila,

ce contexte, il prend note de la Recommandation 300(2011) sur la démocratie locale et régionale en Roumanie adoptée par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux le 22 mars 2011¹⁰² qui comprend un certain nombre de recommandations spécifiques visant notamment à poursuivre les réformes initiées en matière de développement régional afin d'intégrer les régions dans l'organisation administrative territoriale, à « assouplir les conditions que doivent respecter certaines organisations des minorités nationales pour pouvoir se porter candidates aux élections locales et à poursuivre « la mise en œuvre de mesures visant l'intégration totale des minorités nationales dans les collectivités locales, notamment en examinant rapidement de nouvelles mesures facilitant l'accès de ces minorités aux services publics ». Ces dix dernières années, les discussions se sont poursuivies sur la création d'un petit nombre d'entités régionales de plus grande taille, remplaçant la structure administrative actuelle basée sur 41 départements.

159. Le Comité consultatif constate que les modifications de la structure territoriale du pays, si elles sont bénéfiques pour certains, peuvent avoir des effets négatifs sur d'autres. En particulier, la réforme de la structure territoriale du pays pourrait nuire à l'exercice d'un certain nombre de droits subordonnés à la présence d'un nombre minimal de résidents s'identifiant à une minorité nationale dans l'entité territoriale considérée. En conséquence, le Comité consultatif exhorte les autorités à procéder avec prudence et à consulter les représentants des minorités nationales au sujet du nombre de nouvelles unités administratives, de leur délimitation et des seuils (ou de l'abolition de ces derniers) qui seront requis pour déclencher l'accès aux droits.

Recommandation

160. Le Comité consultatif exhorte les autorités à veiller à ce que, lors de la redéfinition des frontières administratives, les droits et libertés découlant de la Convention-cadre ne soient pas limités, et à garantir la participation effective des personnes appartenant aux minorités nationales aux discussions aux niveaux local et régional.

Articles 17 et 18 de la Convention-cadre

Coopération bilatérale

161. Le Comité consultatif note que la Roumanie a conclu des accords bilatéraux contenant des clauses de protection des minorités nationales. La protection des droits des minorités nationales est traitée dans des accords interétatiques entre la Roumanie et les États suivants : la Croatie, la République tchèque, l'Allemagne, la Hongrie, la Fédération de Russie, la Serbie, la

de Galați, de Constanța, de Tulcea, de Vrancea et de Buzău ; la région Sud, qui inclut les départements d'Argeș, de Dâmbovița, de Prahova, de Teleorman, de Giurgiu, d'Ialomița et de Călărași ; la région Sud-Ouest, qui comprend les départements de Dolj, d'Olt, de Mehedinți, de Gorj et de Vâlcea ; la région Ouest, avec les départements de Timiș, d'Arad, de Caraș-Severin et de Hunedoara ; la région Nord-Ouest, qui englobe les départements de Cluj, de Bihor, de Satu-Mare, de Maramureș, de Bistrița-Năsăud et de Sălaj ; la région Centre, qui inclut les départements de Brașov, de Sibiu, de Covasna, de Harghita, de Mureș et d'Alba ; et la région de Bucarest. Les régions de développement ne sont pas des unités administratives territoriales et ne sont pas dotées de personnalité juridique.

¹⁰² Recommandation 300(2011) La démocratie locale et régionale en Roumanie, disponible à l'adresse <https://rm.coe.int/1680719cea>

République slovaque, la Turquie et l'Ukraine. Le Comité consultatif tient néanmoins à rappeler à cet égard que la responsabilité de la protection des droits des minorités dans un État incombe principalement à celui-ci et ne devrait en aucun cas dépendre de l'existence de relations bilatérales.

Recommandation

162. Le Comité consultatif encourage les autorités à appliquer les accords bilatéraux en vigueur dans un esprit de bon voisinage, de relations amicales et de coopération entre les États, tout en respectant le rôle des normes et des procédures multilatérales.

III. Conclusions

163. Le Comité consultatif estime que les présentes conclusions et recommandations pourraient servir de base à la prochaine résolution du Comité des Ministres relative à la mise en œuvre de la Convention-cadre par la Roumanie.

164. Les autorités sont invitées à prendre en considération les observations et les recommandations détaillées figurant dans les parties I et II du quatrième Avis du Comité consultatif¹⁰³. Elles devraient notamment prendre les mesures suivantes pour améliorer encore la mise en œuvre de la Convention-cadre :

Recommandations pour action immédiate¹⁰⁴

- **adopter sans plus tarder et en concertation avec les représentants des minorités nationales un cadre juridique global et cohérent pour la protection des droits des minorités ; veiller dûment, lors de l'examen des projets de loi, à ne pas restreindre les droits et les libertés garantis par la Convention-cadre et garantir la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales aux discussions aux niveaux local et régional ;**
- **intensifier les efforts pour prévenir et combattre les inégalités et les discriminations subies par les Roms ; prendre de nouvelles mesures pour éliminer toutes les formes de ségrégation des enfants roms et d'autres formes de discrimination des enfants roms à l'école en vue de les intégrer pleinement dans l'enseignement ordinaire ; veiller à fournir sans délai des solutions de logement convenable et sans ségrégation aux Roms qui vivent dans des habitations insalubres ;**
- **prendre sans tarder des mesures ciblées et efficaces pour prévenir les infractions à motivation raciste ou xénophobe, enquêter à leur sujet et poursuivre leurs auteurs ; enquêter sans tarder et de manière transparente sur toutes les allégations de comportements répréhensibles et abusifs de la police de façon à garantir la confiance de la population, y compris des Roms, dans l'impartialité et l'efficacité du mécanisme de plainte dans les affaires de ce type ; rejeter fermement et condamner toute utilisation de propos racistes, xénophobes et anti-Roms dans le discours politique et dans les médias ;**
- **réviser de toute urgence les dispositions légales et administratives sur les élections en vue de mettre en place les conditions d'une concurrence libre et équitable entre les différentes organisations représentant les minorités nationales dans le cadre du processus électoral ; revoir la procédure de désignation des membres des minorités nationales au Conseil des minorités nationales en vue de la rendre plus inclusive et véritablement représentative de la diversité au sein des minorités nationales.**

¹⁰³ Un lien vers l'avis sera inséré dans le projet de résolution avant soumission au GR-H.

¹⁰⁴ Les recommandations sont présentées en suivant l'ordre des articles correspondants de la Convention-cadre.

Autres recommandations¹⁰⁵

- examiner, en concertation avec les personnes concernées, la possibilité d'inclure dans le champ d'application de la Convention-cadre les personnes qui revendiquent une protection spécifique en tant que minorité nationale et qui appartiennent à des groupes qui ne bénéficient pas actuellement des droits garantis par la Convention, s'agissant en particulier de leurs intérêts linguistiques et culturels ;
- évaluer et réexaminer régulièrement la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms et les plans d'action connexes, en étroite concertation avec les représentants de cette communauté, en vue d'évaluer leur incidence dans la promotion de l'égalité pleine et effective des Roms et de les renforcer si nécessaire ; prévoir des lignes budgétaires spécifiques pour la mise en œuvre des plans d'action visant à l'intégration des Roms aux niveaux communal, départemental et national ;
- intensifier les efforts visant à promouvoir globalement le respect et la compréhension interculturelle entre les différents groupes de la société, notamment par des mesures globales ciblant la population majoritaire ; prendre part activement au dialogue avec les représentants locaux de la minorité hongroise des départements de Covasna, de Harghita et de Mureș sur les mesures à prendre afin de conserver et de développer leur culture, et de préserver les éléments essentiels de leur identité, que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel ;
- prendre des mesures pour faciliter l'usage des langues minoritaires dans les relations avec les autorités publiques dans les communes où les personnes appartenant aux minorités nationales vivent en nombre substantiel en élaborant des formulaires administratifs certifiés normalisés bilingues, à la fois en version papier et en ligne ; prendre des mesures plus volontaristes pour faire en sorte que les dispositions sur la présentation des indications topographiques dans les langues minoritaires soient effectivement appliquées ; encourager les autorités locales à adopter une approche souple de la mise en place d'indications de noms de rue dans les langues des minorités nationales ; prendre toutes les mesures législatives et administratives nécessaires pour garantir aux journaux locaux la possibilité d'être publiés dans les langues des minorités nationales avec le soutien des autorités locales ;
- déterminer, en concertation avec les représentants des minorités nationales, si le dispositif d'enseignement dans les langues minoritaires et les modalités pratiques correspondent aux besoins réels et, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires pour combler toute lacune constatée ; prendre des mesures spécifiques visant à soutenir les initiatives des minorités nationales moins nombreuses en matière d'éducation ;
- envisager la mise en place de structures de consultation au niveau départemental, en particulier concernant les Roms.

¹⁰⁵ *ibid.*